

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 681



*Publication
bimensuelle*

*1^{er} mai
2008*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

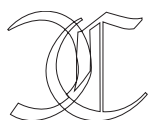
Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin

d'information

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence



2
•

Par arrêt du 21 décembre 2007, la chambre mixte de la Cour de cassation a jugé que « *L'acceptation d'une donation dans les formes prescrites par les articles 932 et suivants du code civil n'est exigée que pour la donation passée en la forme authentique et peut résulter de l'attribution du bénéfice du contrat d'assurance-vie* » et qu'« *un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable* ».

A ce sujet, Géraldine Bruguière-Fontenille note (*Dalloz*, 24 janvier 2008, actualités, p. 218-219) que si la Cour contrôlait déjà « *le caractère manifestement exagéré des primes pour justifier un rapport à succession ou une réduction pour atteinte à la réserve des héritiers* », elle admet désormais que les juges du fond contrôlent également les motivations du souscripteur, l'intention libérale déterminant alors « *tant la requalification du contrat que les règles fiscales qui s'y rattachent* ».

La chambre criminelle, pour sa part, a, par arrêt du 16 janvier 2008 (*infra*, rubrique « Arrêts des chambres », n° 760), jugé que « *les dispositions de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 prévoyant que, lors de la mise à exécution de la contrainte judiciaire consécutive à un défaut de paiement de jours-amende, une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, produit les mêmes effets qu'un commandement de payer* » sont « *immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, en tant qu'elles fixent les formes de la procédure au sens de l'article 112-2 2° du code pénal* », l'avocat général faisant valoir que « *cette analyse respecte la convention européenne des droits de l'homme, et notamment son article 7 qui affirme le principe de non-rétroactivité des peines* », article qui fixe sa propre limite à ce principe « *exclusivement applicable aux mesures ayant la nature de peine, et non pas aux mesures autres que, de plus en plus, la condamnation pénale peut engendrer* ».

Doctrine



La chambre commerciale a, quant à elle, rendu, le 22 janvier dernier, quatre arrêts relatifs à la garantie de paiement du transporteur impayé (même rubrique, n° 790 à 793), précisant que : « *Celui qui, figurant sur la lettre de voiture en tant que destinataire, reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du paiement du prix du transport envers le voiturier.* » Dans son commentaire, Xavier Delpech (*Dalloz*, 21 février 2008, actualités, p. 471-473) note que, par ces arrêts, « *La Cour de cassation apporte une contribution significative à l'élaboration du régime de la garantie de paiement du fret* », qui s'applique « *même si le contrat de transport n'a pas donné lieu à l'émission d'un document de transport, c'est-à-dire d'une lettre de voiture* », et que le destinataire agissant « *comme simple intermédiaire (...), même si cette qualité de destinataire est mentionnée comme telle sur la lettre de voiture, peut échapper à l'obligation de garantie de l'article L. 132-8 du code de commerce* ».

Enfin, par arrêt du 31 janvier 2008 (n° 771), la première chambre civile, statuant en matière de droit de la presse, a réaffirmé que « *Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence sont soumises à un délai de prescription particulier, imposant au demandeur non seulement d'introduire l'instance dans les trois mois de la publication incriminée, mais aussi de réitérer, dans le même délai, un acte de procédure manifestant à l'adversaire son intention de la poursuivre* ». Sur cette question de procédure, le lecteur pourra se reporter à l'arrêt de chambre mixte du 21 décembre 2006 et ses développements, parus au *Bicc* n° 656 du 1^{er} mars 2007, p. 26 à 49, précisant notamment que les règles en cette matière sont d'ordre public.

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

Arrêt du 21 décembre 2007

rendu par la chambre mixte

Pages

Donation 6

Impôts et taxes 6

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

- ARRÊTS DES CHAMBRES *Numéros*

Accident de la circulation 752

Action civile 708

Agent immobilier 709

4 • Appel civil 710

Avocat 711-712

Bail à construction 713

Bail commercial 714

Banque 715

Bourse de valeurs 716

Brevet d'invention
et connaissances techniques 717

Cassation 718 à 722

Chambre de l'instruction 723-724

Circulation routière 725

Compétence 726-727

Concurrence 728-729

Concurrence déloyale ou illicite 730

Conflit de juridictions 731

Construction immobilière 732

Contrat d'entreprise 733

Contrats de distribution 734

Copropriété 735-736

Cour d'assises 737-738

Détention provisoire 739

Divorce, séparation de corps 740

Donation 741-765

Entreprise en difficulté 742-743

Entreprise en difficulté
(loi du 26 juillet 2005) 744

État-civil 745

Étranger 746 à 748

Expropriation
pour cause d'utilité publique 749-750

Fichier judiciaire national
automatisé des auteurs
d'infractions sexuelles ou violentes 751

Homicide et blessures involontaires 752

Impôts et taxes 753-754

Indivision 755

Instruction 756 à 758

Jugements et arrêts 759

Lois et règlements 760-761

Majeur protégé 762

Ministère public 763

Officier de police judiciaire 764

Officiers publics ou ministériels 765

Peines 766

Presse 767 à 772

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Procédure civile	773 à 775
Procédures civiles d'exécution	776
Professions médicales et paramédicales	777
Protection des consommateurs	778
Responsabilité civile	779
Sécurité sociale, accident du travail	780 à 782
Servitude	783
Société anonyme	784
Succession	785-786
Transports en commun	787-788
Transports terrestres	789 à 793
Vente	794-795

Cours et tribunaux *Numéros*

Jurisprudence des cours d'appel relative aux clauses abusives	
<i>Protection des consommateurs</i>	796-797
Jurisprudence des cours d'appel relative aux transports maritimes et terrestres de marchandises	
<i>Transports maritimes</i>	798
<i>Transports terrestres</i>	799-800
Jurisprudence de la cour d'appel de Douai relative à l'utilisation des moyens informatiques mis à la disposition des salariés par l'employeur	
<i>Contrat de travail, exécution</i>	801-802
<i>Contrat de travail, rupture</i>	803

Jurisprudence des cours d'appel relative à la vente	
<i>Vente</i>	804 à 809
Autre jurisprudence des cours d'appel	
<i>Assurance de personnes</i>	810
<i>Procédures civiles d'exécution</i>	811
<i>Sécurité sociale, accident du travail</i>	812

Doctrine

Pages 44-45

5

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 21 DÉCEMBRE 2007 RENDU PAR LA CHAMBRE MIXTE

Titre et sommaire	<i>Page 6</i>
Arrêt	<i>Page 7</i>
Rapport	<i>Page 8</i>
Avis	<i>Page 15</i>

COMMUNIQUÉ

Le 21 décembre 2007, la chambre mixte de la Cour de cassation a rendu un arrêt (pourvoi n° 06-12 769) tranchant la question de savoir si le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie désigné peu avant le décès du souscripteur pouvait être imposé fiscalement au titre des donations à titre gratuit.

Une personne, trois jours avant de décéder d'un cancer dont elle avait connaissance depuis plusieurs années et après avoir désigné sa concubine comme légataire universelle, avait modifié les bénéficiaires des contrats d'assurances qu'elle avait souscrits et sur lesquels elle avait déposé 85 % de son patrimoine, puis désigné cette dernière comme seule bénéficiaire.

Considérant que les versements effectués au titre des contrats d'assurance-vie constituaient en réalité une donation indirecte, l'administration fiscale a notifié à la concubine un redressement fiscal, que celle-ci a contesté en justice.

Pour approuver la cour d'appel qui a rejeté cette contestation, la Cour de cassation a considéré qu'un contrat d'assurance-vie pouvait être requalifié en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire avait été désigné révélaient la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable.

(Source : service de documentation et d'études)

1° Donation

Acceptation - Forme - Domaine d'application - Etendue - Détermination - Portée.

2° Impôts et taxes

Enregistrement - Droits de mutation - Mutation à titre gratuit - Donations - Donations sous forme d'autres contrats - Contrat d'assurance-vie - Condition.

1° L'acceptation d'une donation dans les formes prescrites par les articles 932 et suivants du code civil n'est exigée que pour la donation passée en la forme authentique et peut résulter de l'attribution du bénéfice du contrat d'assurance-vie.

2° Un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable.

Dès lors, une cour d'appel qui a retenu que le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie, qui se savait, depuis 1993, atteint d'un cancer et avait souscrit en 1994 et 1995 des contrats dont les primes correspondaient à 82 % de son patrimoine, avait désigné, trois jours avant son décès, comme seule bénéficiaire, la personne qui était depuis peu sa légataire universelle, a pu en déduire, en l'absence d'aléa dans les dispositions prises,

le caractère illusoire de la faculté de rachat et l'existence, chez l'intéressé, d'une volonté actuelle et irrévocable de se dépouiller ; elle a exactement décidé que l'opération était assujettie aux droits de mutation à titre gratuit prévus à l'article 784 du code général des impôts.

ARRÊT

Par arrêt du 12 juin 2007, la chambre commerciale, financière et économique a renvoyé le pourvoi devant une chambre mixte. Le premier président a, par ordonnance du 29 novembre 2007, indiqué que cette chambre mixte serait composée des première et deuxième chambres civiles et de la chambre commerciale, financière et économique ;

La demanderesse invoque, devant la chambre mixte, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat de Mme Y... ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Thouin-Palat, avocat de l'administration fiscale ;

Des observations en réplique ont également été déposées par la SCP Célice, Blancpain et Soltner ;

Le rapport écrit de M. Falcone, conseiller, et l'avis écrit de M. Sarcelet, avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 17 janvier 2006), que Serge Z..., qui avait souscrit deux contrats d'assurance-vie en 1994 et 1995 et versé une somme totale de 16 500 000 francs, a, par avenant du 27 août 1996, désigné Mme X..., épouse Y..., comme seule bénéficiaire ; qu'il est décédé le 30 août 1996, laissant celle-ci comme légataire universelle ; qu'au cours du contrôle de la déclaration de succession de Serge Z..., l'administration fiscale a notifié un redressement à Mme Y..., aux motifs que les versements effectués au titre des contrats d'assurance-vie constitueraient une donation indirecte ; qu'après rejet de sa réclamation, Mme Y... a assigné le directeur des services fiscaux de la Haute-Savoie pour obtenir le dégrèvement de l'imposition et des pénalités mises à sa charge ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de déclarer la procédure de redressement bien fondée et de rejeter ses demandes dirigées contre les avis de mise en recouvrement émis à son encontre, alors, selon le moyen :

1^o) qu'il résulte de l'article 894 du code civil qu'un acte juridique ne peut être qualifié de donation que s'il réunit les trois conditions suivantes : l'intention libérale de son auteur, le dessaisissement immédiat et irrévocable du donateur et l'acceptation par le bénéficiaire ; qu'en l'espèce, la cour d'appel se borne, en ce qui concerne la troisième condition, à relever que l'acceptation d'une donation indirecte n'est pas soumise aux solennités requises à l'article 932 du code civil, sans caractériser l'acceptation d'un quelconque donataire ; que dès lors, la cour s'est prononcée par un motif inopérant, entachant ainsi sa décision de défaut de base légale au regard des articles 894 du code civil et 784 du code général des impôts ;

2^o) que la donation est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ; que la souscription d'un contrat d'assurance-vie ne constitue pas une donation indirecte au profit du bénéficiaire, dès lors que la faculté de rachat dont bénéficie le souscripteur pendant la durée du contrat, à défaut d'acceptation du bénéficiaire, exclut qu'il se soit dépouillé irrévocablement au sens de l'article 894 du code civil ; qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait constaté que le souscripteur avait conservé jusqu'à son décès la faculté de modifier les clauses des contrats litigieux, ce dont il résultait que ces contrats étaient demeurés rachetables jusqu'au décès, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard du texte susvisé et de l'article 784 du code général des impôts, qu'elle a donc violés ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que l'acceptation d'une donation dans les formes prescrites par les articles 932 et suivants du code civil n'est exigée que pour la donation passée en la forme authentique et peut résulter de l'attribution du bénéfice du contrat ;

Attendu, d'autre part, qu'un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable ; que la cour d'appel, qui a retenu que Serge Z..., qui se savait, depuis 1993, atteint d'un cancer et avait souscrit en 1994 et 1995 des contrats dont les primes correspondaient à 82 % de son patrimoine, avait désigné, trois jours avant son décès, comme seule bénéficiaire, la personne qui était depuis peu sa légataire universelle, a pu en déduire, en l'absence d'aléa dans les dispositions prises, le caractère illusoire de la faculté de rachat et l'existence, chez l'intéressé, d'une volonté actuelle et irrévocable de se dépouiller ; qu'elle a exactement décidé que l'opération était assujettie aux droits de mutation à titre gratuit ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Ch. mixte, 21 décembre 2007

Rejet

N° 06-12.769. - C.A. Chambéry, 17 janvier 2006.

M. Lamanda, P. Pt. - M. Falcone, Rap., assisté de M. Barbier, greffier en chef - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Rapport de M. Falcone

Conseiller rapporteur

Un article du quotidien *La Tribune*, paru le 7 septembre 2007, est intitulé :

« Assurance-vie et nouvelles règles successorales

Moins favorable, toujours incontournable ».

Il développe les propos suivants :

« Depuis le 22 août et la promulgation de la loi dite Teps (le « paquet fiscal »), l'assurance-vie a perdu de son éclat. Bien qu'aucun changement ne la frappe, elle ne représente plus la solution pour faire échapper à l'impôt la transmission d'un patrimoine. Mais elle a d'autres cartes dans son jeu... »

Pour une majorité de Français qui transmettent des valeurs bien inférieures aux nouvelles limites taxables, elle n'est plus d'aucun secours sur ce plan (...). « En revanche, note M. Gaultier Lauriau, directeur de la stratégie patrimoniale chez Aviva Vie, elle reste avantageuse sur le plan successoral pour les patrimoines importants qui continuent à bénéficier d'une taxation réduite par rapport au cadre classique. » Ceux qui souhaitent transmettre plus de 150 000 euros à un enfant après leur décès auront donc tout intérêt à continuer à la privilégier. Ce spécialiste ajoute qu'elle conserve un autre atout majeur au plan civil, puisqu'elle permet de verser les capitaux à la ou aux personnes choisies par l'assuré, sans se soucier des règles de la réserve héréditaire tant que les sommes investies ne sont pas manifestement exagérées.

Pour favoriser une personne en particulier, ou pour transmettre à une personne sans lien de parenté (avec une fiscalité légère), on ne fait donc pas mieux. Ce qui fait dire à Laurent Gayet, directeur d'Axa Banque, qu'elle est toujours « un produit incontournable en stratégie patrimoniale ».

Cette stratégie a-t-elle des limites ?

M. Axel Depondt¹ explique la raison pour laquelle cette question se pose :

« L'assurance-vie présente un attrait fiscal important, qui est l'exonération partielle de droits de succession. Cet avantage est particulièrement net en cas de transmission en ligne collatérale ou entre étrangers.

On comprend dans ces conditions que l'administration supporte mal qu'une personne investisse des sommes importantes sur un ou plusieurs contrats d'assurance-vie peu avant de mourir et fasse ainsi, *in extremis*, profiter des parents éloignés ou des étrangers d'un régime de faveur en les soustrayant à tout ou partie des droits de succession.

Si l'on considère l'assurance-vie comme un placement comme un autre (ce dont les compagnies d'assurances ne veulent évidemment pas entendre parler), la question se ramène à celle de savoir si les contribuables ont ou non le droit de choisir d'investir plus ou moins massivement leurs économies sur un placement défiscalisé.

Autrement dit, il faut se demander s'il n'y aurait pas un abus du droit à choisir un placement dans le seul but de soustraire ses héritiers ou légataires à l'impôt ordinaire.

Ou encore, en termes un peu triviaux, la question qui se pose est celle de savoir jusqu'à quel point on peut user des bonnes choses, et à partir de quand il y a abus ».

C'est la question à laquelle nous devons répondre.

1. - Rappel des faits et de la procédure

Serge Z..., né le 2 juillet 1930, a souscrit, le 14 octobre 1994, un premier contrat d'assurance-vie, sur lequel il a apporté la somme de 10 000 000 francs et, le 19 janvier 1995, un second contrat d'assurance-vie, sur lequel il a versé la somme de 4 000 000 francs. Les 16 janvier et 16 mars 1996, il a procédé à deux versements complémentaires, de 700 000 francs et 1 800 000 francs (la somme globale s'élève à 16 500 000 francs).

Dans les deux contrats, les bénéficiaires désignés en cas de décès de l'adhérent étaient Mme Paule Z..., sa sœur, pour deux tiers, et Mme Hélène X... épouse Y..., pour un tiers. Mme Y... était domiciliée à la même adresse que Serge Z....

Par testament olographe du 22 août 1996, Serge Z... a institué Mme Y... légataire universelle, et sa mère, Mme Joséphine A... veuve Z..., légataire particulière.

Par un avenant du 27 août 1996, il a modifié le nom des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et désigné Mme Y... pour la totalité.

Il est décédé trois jours plus tard, le 30 août 1996, des suites d'un cancer dont Mme Y... a écrit, dans ses conclusions d'appel, qu'il en avait connu l'existence en 1993.

Suite à un contrôle de la déclaration de succession faite par Mme Y..., l'administration fiscale a notifié à celle-ci un redressement au motif que les contrats d'assurance-vie souscrits à son bénéfice constitueraient des donations indirectes.

Mme Y... a présenté une réclamation qui a été partiellement rejetée, puis a fait l'objet d'un avis de mise en recouvrement portant sur les droits de successions et des pénalités.

¹ Axel Depondt, « Pot-pourri sur l'actualité civile et fiscale des donations », *Droit et Patrimoine*, 2004.

Elle a assigné le directeur des services fiscaux pour obtenir le dégrèvement de l'imposition et des pénalités mises à sa charge.

Par jugement du 1^{er} décembre 2004, le tribunal de grande instance d'Annecy a fait droit à sa demande, prononcé le dégrèvement de l'imposition et des pénalités mises à la charge de Mme Y... et prononcé la restitution des sommes qui ont été compensées avec l'imposition faisant l'objet du dégrèvement, à savoir 89 297,92 euros, plus les intérêts moratoires.

Par arrêt du 17 janvier 2006 la cour d'appel de Chambéry a :

- infirmé ce jugement ;
- déclaré la procédure de redressement fiscal bien fondée ;
- rejeté l'ensemble des demandes de Mme Y... ;
- dit qu'elle est redevable de l'imposition mise à sa charge par l'avis de mise en recouvrement n° 011205034 du 30 janvier 2002, remplacé par l'avis de mise en recouvrement n° 51974370 1 FR du 25 avril 2002, diminué du dégrèvement prononcé le 18 septembre 2002.

C'est l'arrêt attaqué.

La chambre commerciale, financière et économique, devant laquelle le pourvoi avait été distribué, a, par arrêt du 12 juin 2007, renvoyé ce pourvoi devant une chambre mixte. La procédure apparaît régulière.

2. - Analyse succincte des moyens

MOYEN UNIQUE, deux branches :

Il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré la procédure de redressement bien fondée et rejeté l'ensemble des demandes de Mme Y... dirigées contre les avis de mise en recouvrement émis à son encontre.

Première branche :

Il résulte de l'article 894 du code civil qu'un acte juridique ne peut être qualifié de donation que s'il réunit les trois conditions suivantes : l'intention libérale de son auteur, le dessaisissement immédiat et irrévocable du donateur, et l'acceptation par le bénéficiaire. En l'espèce, la cour d'appel se borne, en ce qui concerne la troisième condition, à relever que l'acceptation d'une donation indirecte n'est pas soumise aux solennités requises à l'article 932 du code civil, sans caractériser l'acceptation d'un quelconque donataire. Dès lors, la cour s'est prononcée par un motif inopérant, entachant ainsi sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles 894 du code civil et 784 du code général des impôts.

Seconde branche :

La donation est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. La souscription d'un contrat d'assurance-vie ne constitue pas une donation indirecte au profit du bénéficiaire, dès lors que la faculté de rachat dont bénéficie le souscripteur pendant la durée du contrat, à défaut d'acceptation du bénéficiaire, exclut qu'il se soit dépouillé irrévocablement, au sens de l'article 894 du code civil. En statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait constaté que le souscripteur avait conservé jusqu'à son décès la faculté de modifier les clauses des contrats litigieux, ce dont il résultait que ces contrats étaient demeurés rachetables jusqu'au décès, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard du texte susvisé et de l'article 784 du code général des impôts, qu'elle a ainsi violés.

3. - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

La première branche du moyen porte sur l'acceptation de la donation par le donataire.

La seconde sur le caractère irrévocable de la donation.

Au-delà des deux griefs ci-dessus énoncés, le pourvoi pose, plus généralement, la question suivante : la souscription d'un contrat d'assurance-vie peut-elle constituer une donation indirecte en faveur du bénéficiaire (à ce titre soumise à imposition) et, dans l'affirmative, à quelles conditions ?

4. - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Le pourvoi que notre chambre mixte doit examiner relève, à la fois, du droit civil, du droit fiscal et du droit des assurances.

I. - APPROCHE GÉNÉRALE DES NOTIONS JURIDIQUES EN CAUSE

A. - Les textes applicables

Sur la donation :

- article 894 du code civil :

« La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. »

- article 931 du code civil :

« Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats. »

- **article 932 du code civil :**

« La donation entre vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en terme exprès. »

Sur les obligations du contribuable éventuel :

- **article 784, alinéa premier, du code général des impôts :**

« Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, les qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date d'enregistrement de ces actes ».

Sur l'assurance-vie :

- **article L. 132-9 du code des assurances :**

« La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire.

Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut, en conséquence, être exercé de son vivant par ses créanciers ni par ses représentants légaux... »

- **article L. 132-12 du code des assurances :**

« Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré. »

- **article L. 132-13 du code des assurances :**

« Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés. »

B. - Quelques définitions

La **donation** est une libéralité entre vifs.

- C'est un contrat puisque l'acceptation du bénéficiaire est requise ;

- C'est un contrat de disposition à titre gratuit : cette signification se retrouve dans la définition légale, le donateur « se dépouille... en faveur... », supposant par là-même l'avantage consenti au donataire ;

- Elle exige une disposition immédiate, le terme « actuellement » excluant la donation de biens à venir, et une disposition irrévocable, le dépouillement devant être définitif ;

- C'est en principe un acte solennel².

Il résulte de cette définition que, pour qu'il y ait donation, trois conditions doivent être remplies :

- dépouillement irrévocable du donateur ;

- intention libérale de celui-ci ;

- acceptation du bénéficiaire du vivant du donateur.

La **donation indirecte** est le résultat ou l'accessoire soit d'un acte incomplètement onéreux, volontairement déséquilibré, soit d'un acte neutre. Dans le premier cas, la donation serait indirecte parce que l'inéquivalence (vente ou bail à prix modique ou bas...), ayant pour cause une intention libérale, réalise ou offre un avantage indirect. Dans le second cas, généralement admis, la notion d'acte neutre signifie que l'acte qui sert à la libéralité n'est pas mensonger ; il constate une autre opération, alors qu'il peut servir à la réalisation, selon les cas, soit d'un acte à titre onéreux, soit d'un acte à titre gratuit. Les donations indirectes échappent aux règles de forme édictées par l'article 931 du code civil³.

Notre Cour a précisé que l'existence d'une donation indirecte implique que les conditions définies à l'article 894 du code civil soient réunies : intention de donner, dessaisissement irrévocable et appauvrissement du donateur, acceptation du bénéficiaire⁴.

L'assurance sur la vie est une convention aux termes de laquelle une personne (l'assureur) s'oblige envers une autre (le contractant, souscripteur ou stipulant), moyennant une prestation unique ou périodique (la prime), à verser au contractant lui-même, ou à un tiers désigné dans le contrat ou encore incertain (le bénéficiaire), une somme d'argent déterminée formant une rente ou un capital (l'indemnité), soit à une époque convenue si telle personne est encore vivante à ce moment, soit au décès de telle personne désignée (l'assuré)⁵. C'est une stipulation pour autrui.

² *Juris-Classeur civil code*, articles 893 à 895, n° 73.

³ *Rep. civ. Dalloz*, n° 375 et suivants.

⁴ *Com.*, 1^{er} décembre 1998, pourvoi n° 96-16.010.

⁵ *Juris-Classeur civil*, Successions, fasc. 48.

Dans ses conclusions devant le Conseil d'État (décision du 6 février 2006, n° 262312), Christophe Devys, commissaire du gouvernement, a résumé cette définition de la façon suivante : « *l'assurance-vie mixte est un contrat par lequel un assureur s'engage à verser un capital à l'issue d'une période donnée soit au souscripteur, soit, en cas de décès de ce dernier avant l'expiration de la période, au bénéficiaire désigné par le souscripteur* »⁶.

Notre Cour a jugé que le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa au sens des articles 1964 du code civil, L. 310-1 1° et R. 321-1 20° du code des assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie⁷. Elle s'est ainsi prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation.

Ces principes généraux doivent être affinés pour examiner les deux branches du moyen qui nous est soumis.

II. - LES DEUX QUESTIONS POSÉES PAR LE POURVOI

A. - Rappel de la motivation des décisions des juges du fond

Le tribunal a ordonné le dégrèvement de l'imposition et des pénalités mises à la charge de Mme Y...

Il a retenu que les contrats d'assurance-vie souscrits par Serge Z... ne pouvaient être qualifiés de donations indirectes, faute de dessaisissement irrévocable et d'acceptation de la bénéficiaire.

Sur l'absence de dessaisissement irrévocable, il a pris en compte, d'abord, le fait que Serge Z... était le seul bénéficiaire du contrat en cas de vie, qu'il en gardait la pleine maîtrise et pouvait demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de son épargne, ensuite, qu'il pouvait révoquer la stipulation faite au profit du bénéficiaire et désigner un autre bénéficiaire, ce qu'il avait fait, enfin, que le délai intervenu entre la souscription des contrats et le décès (vingt-deux et dix-neuf mois) ne permettait pas de dire que Serge Z... n'avait pas entendu effectuer un placement de bon père de famille qui présentait un rendement intéressant.

Sur l'absence d'acceptation par le bénéficiaire, il a exposé que cette acceptation aurait dû être formelle et intervenir du vivant du souscripteur, ce qui n'avait pas été le cas car « *l'encaissement des primes* »⁸ après le décès du souscripteur ne valait pas acceptation du vivant de l'assuré.

La cour d'appel a, au contraire, fait droit à la demande de l'administration fiscale.

Elle a retenu que :

- Le montant de l'actif de succession investi par Serge Z... dans les contrats d'assurance-vie litigieux représentait près de 82 % de son patrimoine, ce qui excluait que ces actes aient été inscrits dans une opération de simple prévoyance ;
- L'intention libérale de Serge Z... à l'égard de Mme Y... résultait de plusieurs éléments de fait :
- l'existence de liens affectifs entre eux ;
- la rédaction par Serge Z..., le 22 août 1996, d'un testament instituant Mme Y... sa légataire universelle ;
- l'établissement, le 27 août 1996, des avenants aux contrats d'assurance-vie la désignant comme seule bénéficiaire et l'absence de toute contrepartie ;
- la connaissance par Serge Z... de l'issue fatale et imminente de sa maladie lorsqu'il a modifié les contrats (trois jours entre l'avenant et le décès).
- L'acceptation d'une donation selon les formes prescrites par les articles 932 et suivants du code civil n'était exigée que pour les donations passées en la forme authentique et que l'attribution du bénéfice des contrats litigieux constituait une donation « déguisée »⁹, non soumise à ce formalisme et rapportable à la succession par référence aux primes versées.

B. - Première branche : l'absence d'acceptation

Il convient de relever, en préambule, une évolution de la position de la demanderesse au pourvoi, entre le mémoire en demande et les observations en réplique.

Le grief invoqué est celui de défaut de base légale : la cour d'appel se serait prononcée par un motif inopérant (« *l'acceptation d'une donation indirecte n'est pas soumise aux solennités requises à l'article 932 du code civil* ») et n'aurait pas caractérisé l'acceptation d'un quelconque donataire.

Dans ses observations en réplique, Mme Y... ajoute un élément : la cour d'appel était tenue de caractériser, de manière explicite, l'acceptation de la bénéficiaire **du vivant du souscripteur**.

Cette condition n'étant pas énoncée dans le moyen, devons-nous y répondre ?

Notre chambre devra également s'interroger sur le caractère opérant du moyen, comme nous y invite le défendeur au pourvoi.

Il est reproché à la cour d'appel de ne pas avoir caractérisé l'acceptation du donataire. Or la cour d'appel a dit que l'attribution du bénéfice des contrats constituait une donation « déguisée », comme telle non soumise à ce formalisme.

⁶ AJDA 2006, p. 888.

⁷ Chambre mixte, 23 novembre 2004, quatre arrêts, Bull. 2004, Ch. mixte, n° 4.

⁸ Le tribunal aurait dû parler de *la perception de l'indemnité*.

⁹ En fait *indirecte*.

Par ce motif, la cour d'appel n'a-t-elle pas implicitement jugé que la perception de l'indemnité par le bénéficiaire désigné valait acceptation tacite de la donation ?

Si nous allons au-delà, il nous faudra répondre à la question de droit qui nous est posée.

En présence d'une donation « directe », la première chambre de notre Cour a fait une application très ferme des dispositions de l'article 932, alinéa premier, du code civil : « *l'absence de mentions de l'acceptation en termes exprès par le donataire ne peut être suppléée ni par l'acceptation expresse d'une clause de l'acte de donation ni par le fait que le donataire s'est comporté en propriétaire du bien objet de la donation* ». ¹⁰

Elle a réaffirmé sa jurisprudence un an après : « *Attendu qu'aux termes de l'article 932 du code civil, la donation entre vifs ne produira effet que du jour où elle aura été acceptée en termes exprès ; que, contrairement à ce que soutient le moyen, l'acceptation expresse de la donation ne saurait résulter de la seule présence du donataire lors de la rédaction de l'acte de donation et de la simple signature de celui-ci* ». ¹¹

Cette rigueur quant à l'acceptation expresse de la donation ne se retrouve pas lorsqu'il s'agit d'une donation indirecte.

MM. Dutheillet-Lamonthezie et Pillebout écrivaient en 2004 : « *Les donations indirectes résultant d'assurances sur la vie au profit d'un tiers ne sont pas soumises aux règles de l'acceptation. Cette dispense d'acceptation solennelle était déjà admise avant la loi du 13 juillet 1930 sur les assurances terrestres, qui ne contenait d'ailleurs aucune disposition spéciale à cet égard. Cette solution est admise même lorsque le bénéficiaire de la donation indirecte est nommément désigné dans la police. Il est d'autre part admis que l'acceptation est valable même lorsqu'elle est donnée après le décès du stipulant* ». ¹²

Cet assouplissement se justifie par un argument de texte puisque l'article L. 132-9 du code des assurances dispose que l'acceptation du bénéficiaire de l'assurance peut être tacite, tandis que l'article L. 132-12 du même code prévoit que cette acceptation peut être postérieure à la mort de l'assuré.

En la matière, la première chambre de notre Cour a admis la possibilité d'une acceptation tacite mais a précisé que « *l'acceptation tacite au sens du second de ces textes (l'article L. 132-9 du code des assurances) ne peut relever que d'actes positifs exprimant une intention dépourvue d'ambiguïté* » ¹³.

Dans un arrêt X... ¹⁴ elle a dit : « *Que, d'autre part, ayant exactement retenu que l'attribution du bénéfice de ces contrats (d'assurance-vie) constituait une donation déguisée, la cour d'appel en a, à bon droit, déduit que, sans être soumise au formalisme de l'acceptation prévu par l'article 932 du code civil, cette libéralité devait être rapportée à la succession, comme le prescrit le premier alinéa de l'article 843 du même code* ».

Certains commentateurs, notamment M. Vigneau ¹⁵, ont pu regretter que la Cour de cassation n'ait pas été plus explicite mais, dès lors que le moyen portait précisément sur l'absence d'acceptation du bénéficiaire préalablement au décès du souscripteur, la réponse donnée permet de dire que la première chambre a considéré que l'acceptation d'une donation déguisée pouvait intervenir, sans forme, après le décès du donataire.

Le Conseil d'État a également statué sur cette question, dans plusieurs décisions dont nous reparlerons lors de l'examen de la seconde branche du moyen.

Dans une affaire X... ¹⁶, il a dit que « *l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale* ».

Cette motivation a été reprise dans deux décisions du 6 février 2006 ¹⁷.

Il est intéressant de relever que ces décisions ont été rendues dans des litiges qui s'apparentent à celui qui nous est soumis, puisqu'il s'agissait de savoir si une administration (en l'espèce l'administration de l'aide sociale) pouvait requalifier un contrat d'assurance-vie mixte en donation et agir contre le bénéficiaire-donataire en récupération de l'aide sociale versée au souscripteur-donateur.

C'est au vu de ces éléments que nous devons dire si, pour être qualifié de donation indirecte, un contrat d'assurance-vie doit avoir été expressément accepté par le bénéficiaire désigné et, éventuellement, si cette acceptation doit précéder le décès du souscripteur.

C. - Seconde branche : le caractère irrévocable de la donation

La question posée par cette branche du moyen peut être formulée de la façon suivante : l'aléa inhérent aux contrats d'assurance est-il compatible avec un dépouillement irrévocable et immédiat du donateur ?

Mais faut-il s'arrêter à cette question de principe ? Ne doit-on pas s'interroger sur la nature du contrat souscrit par Serge Z... : est-ce encore un contrat aléatoire ?

¹⁰ 1^{re} Civ., 3 mars 1998, *Bull.* 1998, I, n° 89.

¹¹ 1^{re} Civ., 2 mars 1999, *Bull.* 1999, I, n° 74.

¹² *Juris-Classeur civil*, articles 932 à 937, fasc. unique : Donations et testaments, n° 74.

¹³ 1^{re} Civ., 15 décembre 1998, pourvoi n° 96-20.246.

¹⁴ 1^{re} Civ., 29 janvier 2002, *Bull.* 2002, I, n° 29.

¹⁵ D. Vigneau, « Assurance vie et donation », *Dr. famille* 2002, p. 4.

¹⁶ CE, sect., 19 novembre 2004, n° 254797, *JCP* 2005 éd. G, II, 10018.

¹⁷ CE, sect., 6 février 2006, n° 259385 et 262312.

1. - Le principe du dessaisissement irrévocable

La donation indirecte, comme toute donation, requiert un appauvrissement du donateur, matérialisé par un dessaisissement irrévocable. Elle ne peut se ramener à la pure intervention libérale du disposant, qui ne se traduirait pas par un acte juridique de dessaisissement¹⁸.

Ce principe a été fermement rappelé par notre Cour (1^{re} Civ., 20 novembre 1984 : JCP 1986, éd. G, II, 20571, note Dagot).

Dans le fascicule précité du *Juris-Classeur*, son auteur, Mme Thomas-Debesnet, poursuit :

« L'assurance sur la vie est un cas d'application particulièrement courant de la libéralité indirecte réalisée sous forme de stipulation pour autrui (1^{re} Civ., 17 janvier 1995, Bull. 1995, n° 31) : en l'espèce, dans le contrat d'assurance-vie, l'assuré pouvait à tout moment demander le remboursement de son épargne et, dès lors, il n'y avait pas dessaisissement irrévocable et donc pas donation indirecte ; seule l'acceptation qui paralyse la faculté de rachat autorise à transposer à l'assurance-vie le régime des libéralités... »

Mais l'assurance sur la vie est soumise, depuis la loi du 13 juillet 1930, à des dispositions particulières, qui écartent à son sujet certaines règles de fond des donations. Ainsi non seulement le capital de l'assurance n'est pas soumis au rapport, ni à la réduction, du fait qu'il n'est pas sorti du patrimoine de l'assuré, mais les primes elles-mêmes, qui pourtant représentent un appauvrissement de ce patrimoine, ne sont rapportables et réductibles que si elles ont été manifestement excessives eu égard aux ressources de l'assuré. »

La première chambre de notre Cour¹⁹ a cassé un arrêt qui avait validé un avis à tiers détenteur délivré par le receveur des impôts à une compagnie d'assurances, auprès de laquelle le redevable avait souscrit un contrat d'assurance-vie, en relevant que *« tant que le contrat n'est pas dénoué, le souscripteur est seulement investi, sauf acceptation du bénéficiaire désigné, du droit personnel de faire racheter le contrat et de désigner ou modifier le bénéficiaire de la prestation, de sorte qu'aucun créancier du souscripteur n'est en droit de se faire attribuer ce que ce dernier ne peut recevoir »*.

La chambre commerciale a été encore plus nette : *« La donation étant un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte, la cour d'appel, en retenant que la faculté de rachat dont bénéficiait chaque souscripteur pendant la durée du contrat excluait qu'il se soit dépouillé irrévocablement au sens de l'article 894 du code civil, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision »*²⁰.

Il résulte de ces décisions que tant que le contrat d'assurance-vie n'est pas dénoué, soit par son rachat, soit par l'acceptation du bénéficiaire, soit encore par le décès du souscripteur, il n'est pas possible d'identifier la personne qui percevra la prestation et qui peut être le souscripteur lui-même.

Il n'y a donc pas de dépouillement irrévocable car il existe un aléa, élément inhérent à tout contrat d'assurance.

Mais cet aléa trouvant sa cause dans la faculté de rachat du souscripteur, n'existe-t-il pas des situations dans lesquelles cette faculté est purement théorique ?

Un premier commentateur de la décision de la chambre commerciale du 28 juin 2005 précitée²¹ pose la question en ces termes : *« Lorsque les faits démontrent que la faculté de rachat ne pouvait être exercée, en raison du très court délai entre la souscription, par une personne malade ou hospitalisée, et le décès, il est permis de s'interroger sur sa pertinence pour écarter la requalification. En effet, la proximité du décès permet de considérer que cette faculté est théorique et que la volonté de transmettre hors succession un actif taxable par le biais de l'assurance-vie est démontrée »*.

Un second²² ajoute : *« la faculté de rachat offerte au souscripteur d'un contrat d'assurance-vie peut être purement théorique. Il en va de la sorte lorsqu'une personne souscrit un contrat d'assurance-vie alors qu'elle se savait condamnée à très court terme »*.

Cette question nous invite à contrôler l'existence d'un véritable aléa.

2. - Le caractère aléatoire du contrat

L'article 1964 du code civil dispose que *« Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain »* et précise que tel est le cas d'un contrat d'assurance.

En préambule de son commentaire des arrêts du 23 novembre 2004 de la chambre mixte précités, le professeur Ghestin écrivait : *« L'évolution contemporaine des contrats d'assurance sur la vie, qui a permis leur développement actuel en donnant aux assurés une sécurité nouvelle, notamment au regard des risques de dépréciation de la monnaie, a conduit les assureurs à faire appel à des techniques de gestion voisines des opérations de capitalisation. Il en est résulté un débat sur leur qualification juridique : devaient-ils être requalifiés en contrats de capitalisation, comme le soutenait le notariat et plusieurs auteurs, au motif qu'en l'absence de risque de gains ou de pertes pour chacune des parties, ils ne comporteraient plus l'aléa caractéristique du contrat d'assurance »*²³ ?

¹⁸ *Juris-Classeur civil*, Donations et testaments, fasc. 20, n° 172.

¹⁹ 1^{re} Civ., 2 juillet 2002, *Bull.* 2002, I, n° 179.

²⁰ 28 juin 2005, pourvoi n° 03-18.397.

²¹ D. Faucher, « Assurance-vie et donation indirecte : le véritable poids de l'article 894 du code civil », *JCP* 2005, éd. N, n° 9, 1493.

²² M. Douet, *Defrénois* 2006, p. 246.

²³ *JCP* 2005, Doctrine, I, 111.

Dans les quatre arrêts qu'elle a rendus le 23 novembre 2004, la chambre mixte a répondu que « *le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa au sens des articles 1964 du code civil, L. 310-1 1^o et R. 321-1 20 du code des assurances, et constituent un contrat d'assurance sur la vie* ».

Mais elles s'est attachée, aussi, à contrôler si les juges du fond avaient caractérisé l'aléa inhérent aux contrats en cause.

- Dossier n° 01-13.592 : « *La cour d'appel, ayant relevé qu'à la date de souscription des contrats litigieux, Mme X... ignorait qui d'elle ou des bénéficiaires recevrait le capital puisque le créancier de l'obligation de l'assureur différerait selon que l'adhérent était vivant ou non au moment où le versement du capital devait intervenir, a caractérisé l'aléa inhérent aux contrats au sens des textes précités.* »

- Dossier n° 02-11.352 : « *Attendu que l'arrêt retient d'une part que les contrats litigieux... d'assurance-vie mixte, en ce qu'ils comprenaient une assurance sur la vie à capital différé et une assurance temporaire décès, comportaient un aléa tenant à la durée de la vie du souscripteur dont devait dépendre le réel bénéficiaire, d'autre part que l'exécution des contrats... dépendait de la durée de la vie de l'assuré ; que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit l'existence de l'aléa inhérent aux contrats au sens des textes précités.* »

Il peut dès lors être envisagé qu'un contrat qualifié de contrat d'assurance-vie n'en soit pas véritablement un en l'absence d'aléa.

S'il ne fait aucun doute que le bénéficiaire désigné sera la personne qui percevra le capital parce que le souscripteur ne sera pas en mesure de le faire, il n'y a plus d'aléa et le dessaisissement du souscripteur est irrévocable. Les conditions d'une donation indirecte sont alors remplies.

Le Conseil d'État s'est prononcé sur cette question à deux reprises (19 novembre 2004 et deux arrêts du 6 février 2006, précités).

La motivation du Conseil d'État mérite d'être retranscrite : « *Qu'à ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire...* »

Dans ses conclusions devant le Conseil d'État²⁴, développées dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du 6 février 2006, Christophe Devys, commissaire du gouvernement, a précisé le sens de la décision du 19 novembre 2004 : « *Si un contrat d'assurance-vie n'a pas, par lui-même, le caractère d'une donation, il ne peut être exclu, sur le plan de l'analyse juridique, qu'il puisse avoir en réalité cette nature et que l'administration ou le juge de l'aide sociale puisse alors la rétablir. Mais une telle requalification n'est possible que dans les cas où il apparaît, au regard notamment de son espérance de vie, que le souscripteur a clairement voulu procéder à la transmission d'une partie de son patrimoine.* »

Il souligne, par ailleurs, l'absence de contradiction entre cet arrêt et les arrêts de la chambre mixte de la Cour de cassation, le premier ayant intégré les données de la question posée à la Cour de cassation et sur lesquelles l'avocat général avait conclu lorsque le Conseil d'État a statué. Il estime que la circonstance qu'un contrat d'assurance-vie mixte est un contrat d'assurance au sens du code des assurances n'interdit pas qu'il puisse être qualifié en donation lorsqu'il ressort des pièces du dossier que l'intention du souscripteur était manifestement libérale.

La première chambre a, récemment, statué sur un problème similaire²⁵.

Elle a approuvé une cour d'appel d'avoir dit que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie devait rapporter à la succession le montant des primes payées par le souscripteur. La motivation est la suivante : « *Attendu qu'après avoir relevé que, le 24 octobre 1997, M. X... avait émis deux chèques d'un montant de 200 000 F, chacun au profit d'actif épargne, alors qu'il séjournait à l'hôpital Laennec, qu'il avait quitté le 21 novembre suivant pour rejoindre une unité de soins palliatifs où il devait décéder un mois plus tard, la cour d'appel a estimé souverainement que ces versements ne pouvaient être destinés à lui assurer un complément de retraite à cette époque de son existence et dans son état avancé de maladie ; qu'elle a ainsi caractérisé l'absence d'aléa du contrat et exclu la qualification de contrat d'assurance-vie, de sorte que l'article L. 132-13 du code des assurances n'était pas applicable.* »

Si notre chambre mixte admet, comme le Conseil d'État et la première chambre de la Cour de cassation, qu'un contrat d'assurance-vie puisse être requalifié en donation, il nous faudra définir les conditions de cette requalification et s'assurer que la cour d'appel a vérifié qu'elles étaient remplies.

M. Lécuyer a écrit : « *L'assurance-vie côtoie trop la mort pour ne pas rencontrer le droit des successions* »²⁶ et M. Depondt a estimé qu'il n'était pas douteux que l'administration le pensait aussi, qui tendait à voir dans l'assurance-vie une donation indirecte²⁷.

Cette rencontre a eu lieu dans notre dossier. Doit-on, pour autant, lui faire produire les effets souhaités par l'administration fiscale ?

²⁴ AJDA 2006, p. 888.

²⁵ 1^{re} Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 05-10.254.

²⁶ H. Lécuyer, « Assurance-vie, libéralités et droit des successions », in *Ingénierie patrimoniale*, nov.-déc. 1998, p. 5.

²⁷ Axel Depondt, « Pot-pourri sur l'actualité civile et fiscale des donations », *Droit et patrimoine*, 2004.

Avis de M. Sarcelet

Avocat général

I. - Rappel des faits et de la procédure

Serge Z... est décédé le 30 août 1996. La déclaration de succession, effectuée le 29 août 1997 par Mme X..., veuve de M. Y..., fait état de contrats d'assurance-vie ouverts à son profit « *non imposables et hors succession* ».

Il s'agit de deux contrats d'assurance-vie souscrits par Serge Z..., à l'âge de 64 ans, le premier, le 14 octobre 1994, pour 10 000 000 francs et le second, le 19 janvier 1995, pour 4 000 000 francs, deux versements complémentaires ayant été effectués sur le premier contrat, les 16 janvier et 16 mars 1996, respectivement pour 700 000 francs et 1 800 000 francs.

Initialement, ces contrats avaient pour bénéficiaire la sœur du défunt et Mme Y..., mais, par un avenant du 27 août 1996, Mme Y..., par ailleurs légataire universelle suivant testament olographe du 22 août 1996, a été désignée comme seule bénéficiaire.

Une première notification de redressements a été adressée à Mme Y... par la direction des services fiscaux d'Annecy, le 7 juin 1999, au motif que la souscription des contrats d'assurance-vie était constitutive d'un abus de droit. A la suite d'une erreur de procédure, cette notification a été annulée ; une nouvelle notification, fondée sur le même motif, a été délivrée le 22 octobre 1999.

Par courrier du 22 décembre 2000, le directeur des services fiscaux d'Annecy a abandonné le redressement et la majoration notifiés sur ce fondement. Une nouvelle notification de redressement, la troisième, est intervenue le 19 mars 2001, annulant la précédente et fondant le redressement sur la réunion d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants, pour démontrer que le versement de primes pour des montants manifestement exagérés, eu égard aux facultés du contractant, caractérise une libéralité consentie *in fine* au bénéficiaire exclusif des contrats.

Sur la réclamation contentieuse présentée par Mme Y..., l'administration fiscale a limité le redressement au montant des primes versées sur les contrats d'assurance-vie et non à celui du capital-décès versé par la compagnie d'assurance, l'intérêt de retard demeurant exigible.

L'avis de mise en recouvrement ayant été délivré, Mme Y... a assigné le directeur des services fiscaux aux fins de voir prononcer le dégrèvement de l'imposition et des pénalités mises à sa charge. Après avoir invité Mme Y... à produire les contrats d'assurance-vie, le tribunal de grande instance d'Annecy, par jugement du 1^{er} décembre 2004, a fait droit à ses demandes.

Le premier juge a retenu qu'il n'existait ni dessaisissement irrévocable du souscripteur, compte tenu tant du délai entre la souscription et son décès que de la possibilité qu'il s'était réservée, et qu'il a exercée, de changer de bénéficiaire, ni acceptation par le bénéficiaire, la preuve n'étant pas même rapportée de ce que le bénéficiaire avait connaissance des contrats avant le décès.

La cour d'appel de Chambéry a infirmé cette décision par arrêt du 17 janvier 2006. Pour dire la procédure de redressement fiscal bien fondée, les juges d'appel ont constaté que les contrats d'assurance-vie litigieux représentent près de 82 % du patrimoine du souscripteur, ce qui exclut qu'ils s'inscrivent dans une opération de simple prévoyance, que l'existence de l'intention libérale résulte de plusieurs éléments de fait et qu'en raison de son état de santé, le souscripteur a manifesté la volonté de se dépouiller, de façon irrévocable, au profit exclusif de Mme Y..., des sommes investies, l'acceptation de la donation suivant les formes prescrites par les articles 932 et suivants du code civil n'étant exigée que pour les donations passées en la forme authentique.

Contre cet arrêt, Mme Y... a formé un pourvoi dont la chambre commerciale, financière et économique, a été appelée à connaître. Par arrêt du 12 juin 2007, cette chambre a ordonné le renvoi de cette affaire devant une chambre mixte.

II. - Le moyen du pourvoi

Le pourvoi comporte un moyen unique en deux branches. Il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté l'ensemble des demandes de Mme Y...

Il est pris, d'une part, d'un manque de base légale au regard des articles 894 du code civil et 784 du code général des impôts, la cour d'appel, en se bornant à relever que l'acceptation d'une donation indirecte n'est pas soumise aux solennités requises à l'article 932 du code civil sans caractériser l'acceptation d'un quelconque donataire, s'étant prononcée par un motif inopérant, alors qu'un acte juridique ne peut être qualifié de donation que s'il réunit l'intention libérale de son auteur, le dessaisissement immédiat et irrévocable du donateur et l'acceptation par le bénéficiaire.

Il est pris, d'autre part, de la violation des articles 894 du code civil et 784 du code général des impôts, la cour d'appel n'ayant pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, pour avoir retenu que le souscripteur avait conservé jusqu'à son décès la faculté de modifier les clauses des contrats litigieux, alors que la faculté de rachat dont bénéficie le souscripteur pendant la durée du contrat, à défaut d'acceptation du bénéficiaire, exclut qu'il se soit dépouillé irrévocablement.

En rejetant la demande de dégrèvement fondée sur l'absence de donation indirecte, l'arrêt attaqué a admis que les conditions de cette donation indirecte étaient satisfaites. Après avoir caractérisé l'intention libérale du donateur et affirmé que son dépouillement était irrévocable, la cour d'appel n'aurait pas caractérisé l'acceptation du bénéficiaire. C'est l'objet de la première branche du moyen, qui conteste que la seule affirmation de ce que cette acceptation n'est pas soumise aux formes exigées par l'article 932 du code civil concernant les donations entre vifs puisse suffire à l'établir.

Au soutien de cette première branche, le mémoire ampliatif et le mémoire en réplique exposent que l'acceptation doit être expresse ou résulter d'actes positifs et dépourvus d'ambiguïté, s'agissant d'une donation indirecte, et non déguisée, et que l'acceptation doit intervenir du vivant du donateur pour caractériser une donation entre vifs.

La seconde branche du moyen conteste l'affirmation du caractère irrévocable du dépouillement du donateur. En admettant que l'acceptation du bénéficiaire n'a pas été acquise avant le décès, l'arrêt attaqué ne pouvait que constater que le dépouillement du donateur n'était pas irrévocable, ce qui devait faire obstacle à la qualification de donation du contrat d'assurance-vie.

Selon le pourvoi, admettre le contraire conduirait à reconnaître l'existence d'une donation indirecte sur le seul critère de l'intention libérale, sauf à considérer de façon pragmatique que le dépouillement est devenu irrévocable au regard de l'espérance de vie du donateur, ce qui est manifestement contraire à l'orthodoxie du code civil.

Le présent pourvoi invite, en conséquence, à une double interrogation. La première concerne la caractérisation de l'acceptation du bénéficiaire dans la donation indirecte, la seconde a trait aux conditions du dépouillement irrévocable du donateur pour caractériser cette même donation. Avant d'apporter des éléments de réponse à cette double interrogation, un rappel des textes susceptibles d'inférer sur la qualification de contrat d'assurance-vie en donation indirecte paraît nécessaire.

III. - Les textes applicables

Les textes auxquels il convient de se référer pour examiner le moyen du pourvoi concernent, en premier lieu, les dispositions du code général des impôts relatives aux donations entre vifs, accessoirement celles concernant l'assujettissement des primes d'assurance-vie aux droits de mutation par décès. En deuxième lieu, il s'agit des dispositions du code civil régissant les donations entre vifs, un rappel des dispositions relatives à la stipulation pour autrui pouvant y être joint. En troisième lieu, les dispositions du code des assurances relatives au régime de l'assurance-vie doivent être rappelées.

A. - Le code général des impôts

L'alinéa premier de l'article 784 du code général des impôts dispose :

« Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes. »

L'article 757 B du code général des impôts détermine l'imposition des sommes versées en vertu des contrats d'assurances en cas de décès souscrits à compter du 20 novembre 1991. Il précise notamment :

« I. - Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 euros.

II. - Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 euros. »

Par des dispositions¹ non applicables aux contrats d'assurance-vie litigieux, puisqu'elles ne concernent que les contrats souscrits à compter du 13 octobre 1998 et les primes versées à compter de cette date pour les contrats souscrits antérieurement, un prélèvement de 20 % est opéré par l'administration fiscale sur le capital revenant à chaque bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie excédant 152 500 euros. Toutefois, le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité, bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie, sont exonérés de ce prélèvement, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007².

B. - Le code civil

L'article 894 du code civil dispose :

« La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. »

L'article 932 du code civil est ainsi rédigé :

« La donation entre vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

¹ Article 990-I du code général des impôts.

² Article 8-XI, *Journal officiel* du 22 août 2007.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié. »

Les dispositions de l'article 1121 du code civil peuvent également être rappelées, en ce qu'elles constituent le fondement légal de la jurisprudence qui a étendu au contrat d'assurance sur la vie les exceptions énoncées par cet article, qui dispose :

« On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter. »

C. - Le code des assurances

L'article L. 132-9 du code des assurances dispose :

« La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-3-1.

Tant que l'acceptation n'a point eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 132-3-1, et ne peut, en conséquence, être exercé de son vivant par ses créanciers ni par ses représentants légaux.

Ce droit de révocation ne peut être exercé, après la mort du stipulant, par ses héritiers, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt trois mois après que le bénéficiaire de l'assurance a été mis en demeure, par acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer s'il accepte.

L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation. »

Quant à l'acceptation du bénéficiaire, l'article L. 132-12 du même code précise :

« Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré. »

Enfin, l'article L. 132-13 du code des assurances prévoit l'hypothèse de primes manifestement exagérées pour justifier le rapport à succession ou la réduction pour atteinte à la réserve. Il dispose :

« Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés. »

IV. - L'acceptation du bénéficiaire dans la donation indirecte

Préalablement à l'examen de cette question, il n'est pas inutile de rappeler que la cour d'appel a retenu que *« l'acceptation d'une donation suivant les formes prescrites par les articles 932 et suivants du code civil n'est exigée que pour les donations passées en la forme authentique »* et qu'elle a ensuite énoncé que *« l'attribution du bénéfice des contrats litigieux constitue une donation déguisée, comme telle non soumise à ce formalisme et rapportable à la succession par référence aux primes versées, conformément aux dispositions de l'article 784 du code général des impôts »*.

Il est vrai que l'invocation d'une donation déguisée est maladroite, la qualification retenue par l'administration fiscale pour opérer le redressement étant, après quelques hésitations sur l'existence d'un abus de droit, celle de donation indirecte. Ce faisant, il est erroné de soutenir, comme le fait le mémoire ampliatif, que la donation déguisée est inapplicable aux contrats d'assurance-vie, ceux-ci étant exclusifs de toute simulation, alors que l'arrêt cité³, qui laisse aux juges du fond une appréciation souveraine sur l'existence d'une donation indirecte, prend soin de faire abstraction d'un motif erroné mais surabondant qui, précisément, retenait que la souscription d'un contrat d'assurance-vie constitue nécessairement une donation indirecte.

Il demeure que la cour d'appel a admis que l'attribution du bénéfice des contrats constitue une donation justifiant l'assujettissement aux droits de mutation à titre gratuit. Il convient donc de s'interroger sur les conditions propres à caractériser l'acceptation du bénéficiaire dans cette donation.

La doctrine⁴ rappelle que les *« donations indirectes, comme les donations déguisées, échappent aux règles de forme édictées par l'article 931 pour la validité des donations entre vifs »*. Et si la jurisprudence⁵ n'a exclu que les dispositions de l'article 931 du code civil, celles de l'article 932, qui leur font écho en ce qu'elles exigent une acceptation du bénéficiaire par acte authentique, ne paraissent pas pouvoir imposer un formalisme auquel le donateur aurait échappé, l'authenticité de l'acte d'acceptation n'étant exigée que sur le fondement du *« parallélisme des formes »*⁶.

³ Com., 1^{er} décembre 1998, pourvoi n° 96-16.010.

⁴ *Juris-Classeur civil*, art. 893 à 895 - Donations et testaments - Notion de libéralité - Définition et caractères, R. Le Guidec, n° 18.

⁵ 1^{re} Civ., 27 novembre 1961, *Bull.* 1961, I, n° 553.

⁶ *Rép. civ. Dalloz*, V°, Donation, n° 149.

Mais la critique de la première branche du moyen ne porte pas tant sur l'éviction du formalisme imposé par l'article 932 du code civil que sur le défaut de base légale au regard de l'article 894, dès lors que l'acceptation du bénéficiaire devait être caractérisée.

Deux questions doivent être posées pour caractériser cette acceptation : celle de la forme et celle du moment. Au regard de la forme de l'acceptation, dès lors que les règles de forme édictées pour la validité des donations entre vifs sont écartées, quelle exigence demeure ?

Force est de constater que la donation indirecte ne revêt pas *a priori* les caractères de la donation entre vifs. Procédant à un exercice de requalification, il convient de rechercher dans l'acte juridique litigieux les éléments permettant de caractériser une donation entre vifs. Les cas limités dans lesquels la stipulation pour autrui est admise ont conduit le législateur à déterminer des règles spécifiques en matière d'assurances sur la vie. Ces règles permettent-elles de caractériser l'acceptation du bénéficiaire telle qu'elle est exigée par l'article 894 du code civil dans les donations entre vifs ?

L'article L. 132-9 du code des assurances fait état d'une « *acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire* », réserve étant faite de l'annulation de cette acceptation sur la seule preuve de l'incapacité du stipulant, lorsque le contrat d'assurance sur la vie a été conclu moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la tutelle ou de la curatelle de celui-ci.

Le souci premier auquel l'assureur peut être confronté n'est pas tant celui de l'acceptation que celui de la désignation et de la détermination du bénéficiaire. Soit le bénéficiaire est identifié et une mise en demeure est nécessaire avant tout exercice, par les héritiers du stipulant, du droit de révocation⁷, soit il n'est pas désigné ou ne peut pas être déterminé et le capital acquis fait partie du patrimoine ou de la succession du contractant⁸.

La manifestation du bénéficiaire demeure subordonnée à sa désignation, ainsi que le rappelle la jurisprudence⁹. Mais, dès lors que celle-ci est acquise, quelle manifestation d'acceptation est requise ? S'agissant d'un contrat d'assurance-vie, et alors qu'il convenait de s'assurer de l'acceptation par le bénéficiaire de cette stipulation pour autrui pour en permettre la transmission à ses héritiers, la jurisprudence¹⁰ retient, au visa des articles 1121 du code civil et L. 132-9 du code des assurances, que « *l'acceptation tacite au sens du second de ces textes ne peut relever que d'actes positifs exprimant une intention dépourvue d'ambiguïté* ».

En la circonstance, le bénéficiaire de premier rang, victime d'un accident de la circulation avec le stipulant, était décédé quelques heures après celui-ci. La décision des juges du fond, qui avaient accéléré, dans le versement par le bénéficiaire à son épouse de subsides pour le règlement des primes de l'assurance-vie souscrite, la manifestation non équivoque de sa volonté d'accepter l'assurance-vie, a été censurée.

Cette solution apporte deux enseignements : d'une part, l'acceptation tacite doit résulter d'un acte positif exprimant une intention dépourvue d'ambiguïté et, d'autre part, le concours apporté par le bénéficiaire à l'opération portant stipulation pour autrui ne peut constituer cet acte positif d'acceptation. Il apparaît ainsi que l'exigence de forme est réduite à une manifestation d'acceptation dépourvue d'ambiguïté et traduite par un acte positif, mais que le moment de cet acte n'est pas indifférent.

Au regard du moment de l'acceptation, au-delà d'un acte qui ne permettrait pas de caractériser l'acceptation, c'est l'incidence du décès du stipulant qui constitue l'interrogation principale. L'acceptation doit-elle intervenir avant le décès du stipulant, ce qui emporte l'irrévocabilité de la donation, ou peut-elle intervenir après le décès du stipulant ?

L'article L. 132-12 du code des assurances est en ce sens, qui exclut de la succession de l'assuré, pour les assurances sur la vie, le capital ou la rente stipulés, même si l'acceptation du bénéficiaire est postérieure à la mort de l'assuré. L'acceptation du bénéficiaire ainsi admise peut-elle valoir acceptation du donataire si la stipulation pour autrui est requalifiée en donation indirecte ?

A l'occasion d'un litige successoral, une cour d'appel a inclus dans l'actif successoral à partager les sommes correspondant au montant de contrats d'assurance-vie dont l'un des héritiers était bénéficiaire, estimant qu'il s'agissait de donations déguisées. Saisie d'un pourvoi qui reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi procédé sans constater que l'héritière avait accepté, préalablement au décès du stipulant, d'être désignée en qualité de bénéficiaire, la première chambre¹¹ a retenu que la cour d'appel avait déduit, à bon droit, de la donation déguisée constituée par l'attribution du bénéfice de ces contrats que, « *sans être soumise au formalisme de l'acceptation prévu par l'article 932 du code civil, cette libéralité devait être rapportée à la succession comme le prescrit le premier alinéa de l'article 843 du même code* ».

Alors que le pourvoi était pris d'un manque de base légale au regard des articles 843, alinéa premier, 894 et 932 du code civil, l'arrêt écarte le formalisme de l'article 932 et retient que les sommes ont été reçues par l'effet d'une donation déguisée entre vifs, ce qui suppose que l'acceptation ne soit caractérisée que par l'attribution du bénéfice des contrats après le décès du stipulant. Cette acceptation pourrait, ainsi, être caractérisée indifféremment avant ou après le décès du donateur, s'agissant d'une donation déguisée.

Il en va de la donation indirecte comme de la donation déguisée, et si l'acceptation peut être caractérisée après le décès, la jurisprudence¹² citée au mémoire ampliatif accepte qu'elle puisse être caractérisée par

⁷ Article 132-9 du code des assurances.

⁸ Article 132-11 du code des assurances.

⁹ 1^{re} Civ., 16 février 1983, *Bull.* 1983, I, n° 62.

¹⁰ 1^{re} Civ., 15 décembre 1998, pourvois n° 96-20.246 et 96-20.616.

¹¹ 1^{re} Civ., 29 janvier 2002, *Bull.* 2002, I, n° 29.

¹² Com. 2 décembre 1997, *Bull.* 1997, IV, n° 319.

la perception de loyers pour caractériser l'acceptation d'une donation d'usufruit. Dès lors, la perception du capital ou de la rente stipulés permet de caractériser cette acceptation du bénéficiaire, qui est aussi celle du donataire indirect.

C'est ce que semble avoir admis l'auteur du pourvoi lorsque, après avoir limité la critique de l'arrêt attaqué à l'absence de précision quant à la volonté d'accepter du bénéficiaire, il a ajouté, dans un mémoire en réplique, l'exigence d'une acceptation du vivant du donateur. Si une jurisprudence¹³ ancienne retient que le bénéficiaire doit manifester son intention avant le décès du donateur, une jurisprudence¹⁴ plus ancienne encore admet que l'acceptation du bénéficiaire d'une stipulation pour autrui intervienne après le décès du stipulant.

Dans cette affaire, le pourvoi faisait état de l'identité de raison entre l'article 932 du code civil et l'article 1121 du même code. Le moyen est rejeté et la note accompagnant cet arrêt fait état d'une doctrine conforme enseignée par M. Duranton, selon laquelle, « *en supposant que la stipulation au profit du tiers soit une véritable libéralité, ce n'est cependant pas une donation directe* ». Ce raisonnement réduit à néant la recherche d'une identité entre l'acceptation du bénéficiaire de la stipulation et celle exigée du donataire dans la donation directe entre vifs.

La première branche du moyen, en visant le manque de base légale au regard de l'article 894 du code civil, invite à répondre à la question de la forme de l'acceptation d'une donation entre vifs. L'acte litigieux dont la requalification est opérée par l'arrêt attaqué concerne une stipulation pour autrui, requalifiée en donation indirecte. La forme de l'acceptation ne pouvant être dissociée du moment de celle-ci, c'est au regard des seules exigences de l'acceptation du donataire en présence d'une donation indirecte que cette manifestation doit être appréciée. En cet état, vous pourriez retenir que le moyen est inopérant en sa première branche.

Cependant, le mémoire ampliatif limite la critique de l'arrêt attaqué à l'absence de caractérisation de l'acceptation d'un quelconque donataire. L'occasion pourrait ainsi vous être offerte de déclarer le moyen mal fondé en sa première branche et d'affirmer qu'en présence de contrats d'assurance-vie, l'attribution du bénéfice des contrats au tiers bénéficiaire suffit à caractériser l'acceptation de la donation indirecte que ces contrats peuvent constituer.

C'est, en conséquence, au rejet que je conclus en ce qui concerne cette première branche.

V. - Le dépouillement irrévocable du donateur dans la donation indirecte

Invoquant la violation de la loi et non plus le manque de base légale, la seconde branche du moyen, se fondant toujours sur l'absence d'acceptation du bénéficiaire au décès du stipulant, soutient que, faute d'un dépouillement irrévocable du donateur au sens de l'article 894 du code civil, la requalification des contrats d'assurance-vie litigieux en donation entre vifs ne peut être retenue.

En exigeant que le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée pour caractériser la donation entre vifs, l'article 894 fait de ce dépouillement une condition particulière de la donation entre vifs. La jurisprudence¹⁵ a retenu, bien que ce soit au visa de l'article 931 du code civil, que la participation du supposé donateur à des actes pouvant révéler une intention libérale ne permettait pas de caractériser une donation indirecte, en l'absence d'acte juridique réalisant une donation impliquant un dessaisissement irrévocable.

Mais la jurisprudence¹⁶ a aussi admis qu'un tribunal ayant relevé que le donateur s'était dépouillé de façon irrévocable au profit exclusif du donataire a pu, en l'absence d'élément contredisant l'intention libérale qu'il déduisait de ces circonstances, retenir l'existence d'une donation indirecte, s'agissant d'un contrat d'assurance-vie souscrit en commun par le donateur et les donataires et dont la prime avait été versée par le seul donateur.

L'appréciation souveraine ainsi laissée au juge du fond a conduit la cour d'appel de Rennes à plus d'audace. En présence de contrats d'assurance-vie souscrits par un père au profit de sa fille, portant stipulation en cas de décès, la cour d'appel a admis, malgré l'acceptation du bénéficiaire survenue avant le décès du stipulant, que celui-ci procède au rachat des contrats. Cette liberté prise pour apprécier l'irrévocabilité du dépouillement du donateur a été contestée par la doctrine¹⁷, elle n'en pose pas moins de façon concrète la question de l'irrévocabilité du dépouillement du donateur.

Si la stipulation pour autrui que traduit la souscription du contrat d'assurance-vie permet de caractériser le dépouillement, celui-ci n'est pas pour autant irrévocable. Indépendamment de l'acceptation par le bénéficiaire, dont l'arrêt ci-dessus rapporté nous montre la limite, la jurisprudence nous rappelle que la créance dont il peut bénéficier n'est qu'éventuelle tant qu'il est en concours avec le stipulant.

C'est ainsi que la première chambre¹⁸ a censuré la cour d'appel qui avait validé un avis à tiers détenteur délivré par le Trésor public à la société d'assurance auprès de laquelle le débiteur avait adhéré à un contrat d'assurance-vie, la créance étant éventuelle dès lors que la compagnie d'assurance n'était pas débitrice de l'adhérent à la date de l'avis à tiers détenteur.

¹³ Civ., 24 juillet 1872, DP 1872, 1, p. 459, cité par le mémoire ampliatif.

¹⁴ Req., 22 juin 1859, DP 1859, 1, p. 385.

¹⁵ 1^{re} Civ., 20 novembre 1984, Bull. 1984, I, n° 312.

¹⁶ Com., 1^{er} décembre 1998, pourvoi n° 96-16.010.

¹⁷ JCP 2005, éd. N, I, n° 15, p. 1226, « Les sanctions fiscales du dénouement par décès d'un contrat d'assurance-vie », A. Maurice.

¹⁸ 1^{re} Civ., 2 juillet 2002, Bull. 2002, I, n° 179.

De façon plus nette, la chambre commerciale¹⁹ a admis, en présence d'un contrat d'assurance-vie à adhésion conjointe avec faculté de rachat au bénéfice de chaque souscripteur, qu'était légalement justifiée la décision de la cour d'appel excluant que le dépouillement du souscripteur précédé soit irrévocable.

La doctrine²⁰ s'est interrogée sur la portée de cet arrêt, constatant que « rendre cosouscripteur avec faculté de racheter une personne n'ayant pas payé de primes échapperait au droit des libéralités ». Sans lui donner la valeur que lui prête le mémoire ampliatif, compte tenu de la nature des contrats souscrits, il convient d'admettre que l'évolution de la jurisprudence constatée s'inscrit dans une suite logique des arrêts de chambre mixte du 23 novembre 2004²¹ mettant fin à la controverse sur la qualification des contrats d'assurance-vie.

En écartant la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation, au motif que le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa, la qualification de l'attribution du bénéfice de ces contrats en donation est désormais soumise à de nouvelles conditions.

Deux hypothèses doivent être envisagées. Soit, l'aléa étant acquis, l'attribution du bénéfice des contrats ne peut faire l'objet d'une requalification que sur le fondement du versement de primes manifestement exagérées au regard des facultés du stipulant. Soit une remise en cause de l'aléa peut être envisagée et la porte fermée de la requalification en contrats de capitalisation peut être ouverte pour une requalification en donation indirecte.

S'agissant de la première hypothèse, l'article L. 132-13, alinéa 2, du code des assurances n'écarte du rapport à succession ou de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers les sommes versées par le contractant à titre de primes que si elles n'ont pas été « manifestement exagérées eu égard à ses facultés ».

Comme le souligne le professeur Ghestin²², commentant les arrêts de chambre mixte du 23 novembre 2004, « les arrêts n° 224 et n° 226 posent en principe que le caractère manifestement exagéré des primes « s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur ».

Le contrôle ainsi proposé par la Cour de cassation sur le caractère manifestement exagéré des primes versées, qui rompt avec la jurisprudence²³ qui abandonnait totalement cette qualification au pouvoir souverain des juges du fond, constitue assurément le premier terme d'une possible requalification des contrats d'assurance-vie.

Mais si l'appréciation portée sur le montant des primes versées permet le rapport à succession ou la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers, permet-elle la requalification du contrat en donation indirecte ?

La jurisprudence²⁴ a eu l'occasion d'exercer ce contrôle à propos d'un litige successoral, rejetant le pourvoi formé contre la requalification en donation indirecte de deux contrats qualifiés d'assurance-vie, la cour d'appel ayant « exactement déduit, à la date de souscription des contrats, l'existence d'un déséquilibre entre les ressources du souscripteur et le montant souscrit ».

Toutefois, répondant à une question écrite²⁵, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a précisé que « le montant manifestement exagéré des primes versées, qui doit s'apprécier au regard de la situation patrimoniale du souscripteur, ne constitue que l'un des critères permettant aux services de la direction générale des impôts de démontrer l'existence d'une donation indirecte ». L'appréciation d'un dépouillement irrévocable du donateur oblige à une appréciation plus large, notamment au regard de l'aléa.

S'agissant de la seconde hypothèse, il convient d'être plus circonspect. En remettant en cause la réalité de l'aléa qui fonde le contrat d'assurance-vie, c'est-à-dire l'existence d'effets qui dépendent de la durée de la vie humaine, c'est le contrat lui-même qui est remis en cause. Comme le soulignait justement le premier avocat général de Gouttes dans son avis²⁶ concernant les arrêts de chambre mixte, « quant à la sanction de l'absence de tout aléa, si cette absence était constatée, c'est, semble-t-il, la nullité du contrat qui pourrait être demandée par les parties au contrat, dans la mesure où l'aléa participe de l'objet, sinon de la cause, du contrat d'assurance ».

C'est sous le bénéfice de cette observation que la jurisprudence²⁷ administrative évoquée par le mémoire en défense doit être analysée. Appelé à connaître de la requalification de contrats d'assurance-vie mixte en donation ouvrant droit à récupération au profit d'une commission d'admission à l'aide sociale, le Conseil d'État a rejeté la requête en annulation de la décision de la commission centrale d'aide sociale admettant cette requalification.

Exerçant son contrôle sur la requalification opérée, le Conseil d'État précise qu'un « contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale est établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, doit être regardé, en réalité, comme s'étant dépouillé de manière à la fois actuelle et irrévocable au profit du bénéficiaire

¹⁹ Com., 28 juin 2005, pourvoi n° 03-18.397.

²⁰ Ph. Delmas Saint-Hilaire, in *Revue juridique personnes et famille* 2006, n° 6, p. 29.

²¹ Chambre mixte, 23 novembre 2004, *Bull.* 2004, Ch. mixte, n° 4.

²² La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation, étude J. Ghestin in *JCP* 2005, I, 111, p. 253.

²³ 1^{re} Civ., 1^{er} juillet 1997, *Bull.* 1997, I, n° 145.

²⁴ 2^e Civ., 8 mars 2006, pourvoi n° 04-19.177.

²⁵ QE n° 37911, *JOAN*, 6 octobre 2003, p. 7651.

²⁶ *BICC* n° 613 du 15 février 2005, p. 41.

²⁷ CE, 6 février 2006, n° 259385, publié au *Recueil Lebon*, et n° 262312, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*.

à raison du droit de créance détenu sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire ».

Cette motivation n'est pas totalement nouvelle et le Conseil d'État avait déjà eu l'occasion, en 2004²⁸, de se prononcer dans le même sens, mais l'arrêt, qui prenait en compte l'espérance de vie et l'importance des primes versées par rapport au patrimoine du souscripteur, faisait état d'un dépouillement de celui-ci au profit du bénéficiaire, « de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ».

Dans ses conclusions²⁹, le commissaire du gouvernement s'est interrogé sur la portée de l'expression « non aléatoire », constatant que la doctrine avait relevé qu'elle pouvait « paraître miroiter avec la jurisprudence postérieure de la Cour de cassation ». Invitant le Conseil d'État à modifier ce considérant de principe, il a souhaité que la formulation retenue traduise que la requalification d'un contrat d'assurance-vie en donation ne soit possible que « lorsque l'intention libérale est dominante, lorsqu'il est clair que le souscripteur, n'ayant guère d'espoir d'être le bénéficiaire ultime du contrat, n'a pas pour objectif de faire une opération de placement, mais bien de transmettre une partie de son patrimoine ».

C'est ainsi que le dépouillement actuel et irrévocable de la chose donnée a été replacé au centre de la recherche propre à caractériser la requalification sollicitée. Toutefois, appelée à statuer sur un rapport à succession de primes d'assurance-vie versées au bénéficiaire du contrat, la première chambre³⁰ s'est interrogée sur une remise en cause de l'aléa.

Retenant l'appréciation souveraine des juges du fond pour estimer que les versements effectués par le stipulant ne pouvaient être destinés à lui assurer un complément de retraite, la première chambre a admis que la cour d'appel a « ainsi caractérisé l'absence d'aléa du contrat et exclu la qualification de contrat d'assurance-vie ».

Pour s'en tenir au moyen, il convient de s'interroger sur la subordination du caractère irrévocable du dépouillement, exigé pour qualifier la donation entre vifs, à l'acceptation du bénéficiaire. Au regard de la faculté de rachat dont dispose le souscripteur, indépendamment de l'acceptation du bénéficiaire, il est permis de douter que celle-ci constitue un obstacle dirimant à l'existence d'un dépouillement irrévocable, au-delà de l'hypothèse particulière d'un contrat d'assurance-vie à adhésion conjointe avec faculté de rachat au bénéfice de chaque souscripteur.

En effet, la jurisprudence examinée nous laisse à penser que l'acceptation du bénéficiaire n'est pas nécessairement suffisante pour caractériser un dépouillement irrévocable. Le dépouillement irrévocable peut-il, alors, être caractérisé au regard d'autres critères que celui de l'acceptation du bénéficiaire ?

C'est ce que retient l'arrêt attaqué, qui se fonde sur l'état de santé du souscripteur et sur la modification des contrats d'assurance-vie quelques jours avant son décès, alors qu'il était informé de l'issue fatale et imminente de sa maladie, pour caractériser une volonté de se dépouiller, de façon irrévocable.

Qu'il s'agisse de l'intention libérale ou du dépouillement actuel et irrévocable, la jurisprudence ne manque pas de rappeler que l'existence de ces conditions de la donation entre vifs relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, admettant tour à tour que « la cour d'appel a ainsi considéré souverainement, sans inverser la charge de la preuve, que l'intention libérale animant les donateurs était établie »³¹, ou que « la cour d'appel, loin de s'en tenir à la souscription du contrat d'assurance-vie, a procédé à une analyse de l'ensemble des faits de la cause qu'elle a souverainement appréciés »³², pour caractériser que ce contrat ne comportait pas, pour le bénéficiaire un avantage irrévocable.

Les arrêts de chambre mixte du 23 novembre 2004 témoignent d'un renforcement de votre contrôle sur les circonstances de fait propres à justifier du caractère manifestement exagéré des primes versées. Le même renforcement de votre contrôle ne devrait-il pas concerner le dépouillement actuel et irrévocable ?

Dans la négative, il faudrait, au regard de la motivation rappelée, répondre à la seconde branche du moyen, qui soutient que la faculté de rachat dont bénéficie le souscripteur pendant la durée du contrat, à défaut d'acceptation du bénéficiaire, exclut qu'il se soit dépouillé irrévocablement. Admettre ces conditions en cassant l'arrêt attaqué reviendrait à exclure la requalification en donation indirecte des contrats d'assurance-vie qui, pour la plupart, ne donnent pas lieu à acceptation du bénéficiaire avant le décès du souscripteur et qui tous prévoient une faculté de rachat, y compris au bénéfice des héritiers.

Inversement, il pourrait être objecté que c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain que les juges du fond ont apprécié le caractère actuel et irrévocable du dépouillement du donateur. La difficulté pourrait également être contournée en remettant en cause l'aléa du contrat d'assurance-vie, caractérisé par les effets dépendant de la durée de la vie humaine qu'il comporte.

Je n'y suis pas favorable, craignant que cette solution ne conduise à vider de sa portée les arrêts de chambre mixte de 2004 et ne fasse renaître les craintes qui avaient justifié l'examen en chambre mixte des affaires soumises à la première chambre³³.

²⁸ CE, 19 novembre 2004, n° 254797, publié au *Recueil Lebon*.

²⁹ *AJDA* 2006, n° 16, p. 888, concl. Ch. Devys.

³⁰ 1^{re} Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 05-10.254.

³¹ Com., 5 octobre 2004, *Bull.* 2004, IV, n° 178.

³² 1^{re} Civ., 17 janvier 1995, *Bull.* 1995, I, n° 31.

³³ *Rapport annuel* 2004, p. 354 ; en ce sens, 1^{re} Civ., 18 juillet 2000, *Bull.* 2000, I, n° 213.

J'inclinerais plutôt à un renforcement de votre contrôle sur l'existence d'un dépouillement actuel et irrévocable. Le rejet de cette seconde branche pourrait être fondé sur l'examen des motifs de l'arrêt attaqué. Il pourrait être retenu que la cour d'appel, ayant constaté l'état de santé du souscripteur, atteint d'un cancer avant la souscription des contrats d'assurance-vie, et l'importance des primes versées au regard de ses possibilités patrimoniales, en a exactement déduit qu'il avait manifesté la volonté de se dépouiller, de façon irrévocable, et qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision.

Cette solution a ma préférence, en ce qu'elle permet de renforcer votre contrôle sur cette condition d'une requalification en donation indirecte d'un contrat d'assurance-vie, sans succomber à la facilité d'une appréciation obligée du dépouillement actuel et irrévocable, liée à l'existence d'une faculté de rachat mesurée à l'aune de l'acceptation du bénéficiaire.

Elle permettrait, en outre, de souligner que le délai séparant la désignation du bénéficiaire du décès du souscripteur n'est pas déterminant d'un dépouillement irrévocable, pas plus que ne l'est l'information du souscripteur ou sa conscience de l'issue fatale et imminente de sa maladie, toutes considérations qui seraient de nature à remettre en cause l'aléa du contrat d'assurance-vie et dont je préfère qu'elles ne constituent que des indices de l'intention libérale³⁴.

En visant la seule espérance de vie du souscripteur au moment de la modification des contrats souscrits et l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, votre décision apportera un éclairage nouveau au critère retenu par l'article L. 132-13 du code des assurances concernant le versement de primes manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur. Qu'elles soient physiques ou financières, les facultés du souscripteur constituent l'élément privilégié dans la recherche d'une requalification.

S'il ne concerne que le rapport à succession et la réduction pour atteinte à la réserve héréditaire, cet article définit les conditions d'une requalification du contrat d'assurance-vie sans remettre en cause l'aléa qui caractérise ce contrat, dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine, ce dont ni le souscripteur, ni le bénéficiaire, ni les tiers ne peuvent faire abstraction.

L'appréciation portée sur l'espérance de vie ne remet pas en cause cet aléa. Elle ne concerne pas le contrat d'assurance-vie mais seulement les liens qui unissent le stipulant au bénéficiaire, de sorte qu'il ne s'agit plus d'une opération de disqualification du contrat d'assurance-vie mais d'une qualification de l'engagement souscrit par le stipulant au profit du bénéficiaire³⁵.

Dans le respect du contrôle opéré sur les constatations souveraines des juges du fond, cette qualification répondra ainsi à des conditions mieux précisées, assurant une plus grande sécurité juridique pour le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie au regard du droit d'action dont disposent les héritiers réservataires, l'administration fiscale ou les créanciers du souscripteur au titre de l'action paulienne.

V. - Conclusion

Il n'est pas inutile de rappeler, au terme de cet examen, que l'administration fiscale opère, en ce qui concerne les contrats souscrits à compter du 13 octobre 1998, un prélèvement sur le capital revenant à chaque bénéficiaire. Il est permis de penser que les actions engagées par cette administration ne devraient plus être limitées qu'à des opérations qui, sans que puisse être caractérisée la fraude, permettent de qualifier non une opération de placement, que le contrat d'assurance-vie exclut, mais une opération de transmission de patrimoine, sujette à perception de droits plus élevés.

Le conjoint survivant, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les enfants, bénéficient d'avantages fiscaux dans ces opérations de transmission de patrimoine. Il ne faudrait pas qu'un recours trop large à la requalification ne tende à préjudicier aux seuls intérêts des tiers, dont la gratification, quel qu'en soit le motif, peut être tout aussi justifiée qu'à l'égard de ceux que le droit successoral protège.

En rejetant le pourvoi, tout en renforçant votre contrôle sur les conditions du dépouillement irrévocable, vous maintiendrez à cette action le caractère exceptionnel que l'évolution de la législation fiscale appelle.

³⁴ De façon plus tranchée, voir *Droit et patrimoine* 2004, « Pot-pourri sur l'actualité civile et fiscale des donations », A. Depondt ; pour la prise en compte de ces considérations, voir *JCP* 2005, n° 49, 1493, « Assurance-vie et donation indirecte : le véritable poids de l'article 894 du code civil », D. Faucher.

³⁵ *RGDA* 2006 n° 3 p. 741 et s., CE, 6 février 2006, note L. Mayaux.

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 708

Action civile

Préjudice. - Réparation. - Excuse de légitime défense. - Rejet. - Effet. - Exclusion de la faute de la victime (non).

Si la disproportion entre la riposte et l'attaque exclut l'excuse de légitime défense, elle n'exclut pas l'existence d'une faute de la victime, qui, si elle est établie, justifie un partage de responsabilité.

Crim. - 8 janvier 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-83.423. - C.A. Douai, 21 mars 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Palisse, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 709

Agent immobilier

Loi du 2 janvier 1970. - Caractère d'ordre public.

Le mandat apparent ne peut tenir en échec les règles impératives posées par les articles 1 et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et l'article 72 du décret du 20 juillet 1972, qui disposent, pour les deux premiers de ces textes, que les conventions conclues avec les personnes physiques ou morales se livrant ou prêtant leur concours, d'une manière habituelle, aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives, notamment, à la vente d'immeubles doivent être rédigées par écrit, et, pour le troisième, que le titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce » doit détenir un mandat écrit précisant son objet et qui, lorsqu'il comporte l'autorisation de s'engager pour une opération déterminée, fait expressément mention de celle-ci.

1^{re} Civ. - 31 janvier 2008.

CASSATION

N° 05-15.774. - C.A. Paris, 30 septembre 2004, rectifiée par arrêt du 15 décembre 2005.

M. Bague, Pt. - Mme Gelbard-Le Dauphin, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - M^e Bouthors, SCP Monod et Colin, SCP Nicolay et de Lanouvelle, Av.

Note sous 1^{re} Civ., 31 janvier 2008, n° 709 ci-dessus

Par arrêt de l'assemblée plénière du 13 décembre 1962, la Cour de cassation avait admis que le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, même en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée, si la croyance du

tiers en l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs. Les effets du mandat apparent ont ensuite été admis par de nombreuses décisions en cas de dépassement, par un mandataire, de ses pouvoirs, mais aussi en l'absence de tout mandat. L'apparence a servi de la sorte à protéger les intérêts des tiers qui traitent avec le mandataire prétendu, à la condition que leur croyance en l'existence ou l'étendue de ses pouvoirs soit légitime, la Cour de cassation contrôlant la légitimité de la croyance du cocontractant et par conséquent les circonstances justifiant qu'il n'ait pas vérifié les pouvoirs de celui-ci. S'il est fait application de cette notion de mandat apparent dans les domaines les plus divers, il en est toutefois qui échappent à son emprise. Il en est ainsi lorsqu'est en cause l'application des règles impératives issues des articles 1 et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et de l'article 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972. Tel est l'enseignement de l'arrêt du 31 janvier 2008, par lequel la première chambre a cassé la décision d'une cour d'appel qui avait jugé, sur le fondement du mandat apparent, que le propriétaire d'un appartement ayant confié un mandat exclusif dit « de vente » à un agent immobilier était engagé par l'acte sous seing privé de vente signé par ce dernier au nom du mandant, alors que les juges du fond n'avaient pas constaté que le mandat litigieux comportait la mention expresse de l'autorisation requise à cette fin. Il est rappelé à cet égard que le mandat d'entremise donné à une personne se livrant ou prêtant son concours de manière habituelle à une opération visée à l'article premier de la loi du 2 janvier 1970 n'autorise pas celle-ci à engager son mandant pour l'opération envisagée, à moins qu'une clause de ce mandat ne l'y autorise expressément (1^{re} Civ., 6 mars 1996, *Bull.* 1996, I, n° 114). Donner effet à un mandat apparent en ce domaine reviendrait à écarter les dispositions d'ordre public précitées de la loi du 2 janvier 1970 et du décret du 20 juillet 1972, pour imposer le cas échéant à un propriétaire des actes de disposition portant sur des immeubles. C'est certes ce qui avait été admis par une décision du 6 janvier 1994 (1^{re} Civ., *Bull.* 1994, I, n° 1), mais cette solution est clairement condamnée par l'arrêt ici commenté, affirmant que le mandat apparent ne peut tenir en échec les dispositions impératives des textes ci-dessus mentionnés. Il est à noter que les dernières modifications de ceux-ci, qui n'étaient pas applicables à l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 31 janvier 2008, et qui résultent, s'agissant de l'article 72 précité, de l'article 46 du décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005, apparaissent sans incidence sur l'incompatibilité ainsi retenue entre les règles impératives considérées et la théorie du mandat apparent.

N° 710

Appel civil

Appelant. - Conclusions. - Recevabilité. - Conditions. - Déclaration d'appel. - Mentions nécessaires. - Exactitude. - Contestation. - Défaut. - Portée.

Les indications contenues dans la déclaration d'appel peuvent, si leur exactitude n'est pas contestée, suppléer l'absence, dans les conclusions, des mentions d'identification prévues par les articles 960 et 961 du code de procédure civile.

2^e Civ. - 24 janvier 2008.

CASSATION

N° 06-20.746. - C.A. Paris, 1^{er} juin 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Boval, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 711

Avocat

Responsabilité. - Faute. - Caractérisation. - Défaut. - Applications diverses. - Omission d'invoquer un moyen de défense inopérant.

Un avocat ou un avoué n'engage pas sa responsabilité en ne soulevant pas un moyen de défense inopérant.

1^{re} Civ. - 31 janvier 2008.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 04-20.151. - C.A. Toulouse, 4 octobre 2004.

M. Bargue, Pt. - M. Tay, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, SCP Monod et Colin, M^e Odent, Av.

N° 712

Avocat

Secret professionnel. - Exclusion. - Cas.

En vertu de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, applicable aux correspondances échangées avant son entrée en vigueur et dont la communication n'a pas fait l'objet d'un litige définitivement tranché à cette date, ne sont pas couvertes par le secret professionnel les correspondances entre avocats portant la mention « officielle ».

1^{re} Civ. - 31 janvier 2008.

CASSATION

N° 07-12.062. - C.A. Montpellier, 13 décembre 2006.

M. Bargue, Pt. - M. Jessel, Rap. - SCP Boullez, M^e Luc-Thaler, Av.

N° 713

Bail à construction

Définition.

Viole l'article L. 251-1 du code de la construction et de l'habitation une cour d'appel qui, pour exclure la qualification de bail à construction, retient que le preneur s'engageait, à l'expiration du bail, à remettre les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de la prise de possession.

3^e Civ. - 30 janvier 2008.

CASSATION

N° 06-21.292. - C.A. Saint-Denis de La Réunion, 4 septembre 2006.

M. Weber, Pt. - M. Garban, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - M^e Blondel, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 714

Bail commercial

Renouvellement. - Clause faisant échec au droit au renouvellement. - Sanction. - Détermination. - Portée.

Viole l'article L. 145-15 du code de commerce une cour d'appel qui déclare réputée non écrite une clause ayant pour effet de faire échec au droit au renouvellement institué par le chapitre V, titre IV, du livre premier du code de commerce, alors que ce texte prévoit expressément, à titre de sanction, la nullité de ladite clause.

3^e Civ. - 23 janvier 2008.

CASSATION

N° 06-19.129. - C.A. Paris, 21 juin 2006.

M. Weber, Pt. - M. Assié, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

N° 715

Banque

Responsabilité. - Faute. - Défaut. - Applications diverses. - Absence de déchéance du terme d'un prêt cautionné.

En cas de prêt bancaire garanti par un nantissement sur le fonds de commerce et une caution solidaire, ne commet pas une faute à l'égard de cette dernière la banque qui ne prononce pas la déchéance du terme du prêt cautionné au seul constat que le bail dans lequel est exploité le fonds de commerce est résilié amiablement, tandis que les échéances du prêt continuent à être payées par le débiteur principal.

Com. - 22 janvier 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 06-18.651. - C.A. Aix-en-Provence, 18 mai 2006.

Mme Favre, Pt. - Mme Cohen-Branche, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, Av.

N° 716

Bourse de valeurs

Valeurs mobilières. - Inscription en compte. - Mention interdite.

Viole les articles L. 228-1 du code de commerce et L. 211-4 du code monétaire et financier, dans leur rédaction applicable en la cause, la cour d'appel qui, pour juger qu'une société avait satisfait à son obligation d'inscription sur le registre des titres, relève que si l'émetteur doit agir au seul vu d'un ordre de mouvement émanant d'un actionnaire inscrit en compte sans pouvoir porter la moindre appréciation sur cet ordre ni en modifier les données, rien ne lui interdit de mentionner de façon objective, en marge de son inscription, toute information portée à sa connaissance ou qu'il possède par lui-même, relative au droit de propriété sur les actions en cause, alors que l'inscription en compte des valeurs mobilières au nom de leur titulaire, n'ayant pas pour fonction d'informer les tiers des imperfections susceptibles d'affecter les droits de celui-ci, ne peut-être assortie d'aucune mention ayant un tel objet.

Com. - 29 janvier 2008.

CASSATION

N° 06-19.624. - C.A. Paris, 12 juillet 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Petit, Rap. - M. Main, Av. Gén. -
SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, M^e Bouthors, Av.

N° 717

Brevet d'invention et connaissances techniques

Brevet d'invention. - Règles d'action en justice. -
Saisie-contrefaçon. - Requête. - Formes et justifications. -
Détermination.

La faculté de faire procéder à une saisie-contrefaçon en
matière de brevet n'étant ouverte qu'aux personnes énumérées
à l'article L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle,
il résulte de la combinaison de ce texte et des articles L. 613-9
et R. 615-1 du même code que le requérant est tenu non
seulement de présenter le brevet sur lequel il se fonde, mais
aussi de justifier que ce titre est en vigueur et, s'il n'en est
le propriétaire initial, qu'il est en droit d'en invoquer le bénéfice,
en indiquant précisément, conformément à l'article 494 du
nouveau code de procédure civile, les pièces invoquées à
l'appui de sa requête.

Com. - 29 janvier 2008.
REJET

N° 07-14.709. - C.A. Paris, 2 février 2007.

Mme Favre, Pt. - M. Petit, Rap. - M. Main, Av. Gén. -
SCP Piwnica et Molinié, M^e Bertrand, Av.

N° 718

Cassation

Arrêt. - Arrêt de cassation. - Effets. - Etendue de la
censure. - Limites. - Défaut. - Cas. - Cassation d'une
décision en toutes ses dispositions.

La cassation d'un arrêt en toutes ses dispositions, qui
s'applique à la charge des dépens, entraîne l'annulation par
voie de conséquence de l'ordonnance fixant le montant des
émoluments dus par les appelants, condamnés aux dépens,
à l'avoué de l'intimé.

2^e Civ. - 24 janvier 2008.
NON-LIEU À STATUER

N° 06-21.986. - C.A. Besançon, 25 octobre 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Sommer, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP
Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 719

Cassation

Pourvoi. - Pourvoi du ministère public. - Mémoire. -
Dépôt. - Modalités. - Dépôt au greffe de la Cour de
cassation. - Défaut. - Sanction. - Irrecevabilité.

Selon l'article 585-2 du code de procédure pénale, le mémoire
du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation,
doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard
un mois après la date du pourvoi.

Doit donc être déclaré irrecevable le mémoire en demande
déposé par le procureur général au greffe de la juridiction qui
a statué.

Crim. - 23 janvier 2008.
REJET

N° 07-85.900. - C.A. Colmar, 29 juin 2007.

M. Dulin, Pt. (f.f.). - M. Rognon, Rap. - M. Charpenel,
Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 720

Cassation

Pourvoi. - Pourvoi du ministère public. - Mémoire. -
Production. - Délai. - Dépassement du délai légal. -
Sanction. - Irrecevabilité.

Aux termes de l'article 585-2 du code de procédure pénale
issu de la loi du 5 mars 2007, sauf dérogation accordée par
le président de la chambre criminelle, le mémoire du ministère
public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir
au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après
la date du pourvoi.

Est irrecevable comme tardif le mémoire parvenu au greffe de
la Cour de cassation le 11 septembre 2007, plus d'un mois
après la date du pourvoi, formé le 7 août 2007.

Crim. - 22 janvier 2008.
REJET

N° 07-86.458. - C.A. Basse-Terre, 2 août 2007.

M. Farge, Pt. (f.f.). - M. Blondet, Rap. - M. Charpenel,
Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 721

Cassation

Pourvoi. - Recevabilité. - Conditions. - Exclusion. - Cas. -
Pluralités de pourvois par un même demandeur contre
la même décision par l'intermédiaire d'un autre avocat au
Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Selon l'article 414 du nouveau code de procédure civile, une
partie n'est admise à se faire représenter que par une seule
des personnes, physiques ou morales, habilitées par la loi.

Est par conséquent irrecevable le pourvoi en cassation formé
par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation au
nom d'une partie ayant déjà formé, en la même qualité et par
l'intermédiaire d'un autre avocat au Conseil d'État et à la Cour
de cassation, un précédent pourvoi contre la même décision.

2^e Civ. - 24 janvier 2008.
REJET

N° 06-14.276 et 06-14.435. - C.A. Lyon, 16 février 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Vigneau, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. -
M^e Foussard, M^e Ricard, SCP Parmentier et Didier, Av.

N° 722

Cassation

Pourvoi. - Recevabilité. - Conditions. - Signification
préalable de la décision attaquée. - Portée.

Aux termes de l'article 611-1 du nouveau code de procédure
civile, hors le cas où la notification de la décision susceptible
de pourvoi incombe au greffe de la juridiction qui l'a rendue,
le pourvoi en cassation n'est recevable que si la décision
qu'il attaque a été préalablement signifiée.

1^{re} Civ. - 23 janvier 2008.
IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 05-20.438 et 06-13.314. - C.A. Chambéry, 6 septembre
2005.

M. Bague, Pt. - Mme Bignon, Rap. - M. Sarcelet,
Av. Gén. - SCP Coutard et Mayer, SCP Boré et Salve de Bruneton,
SCP Richard, Av.

N° 723

Chambre de l'instruction

Détention provisoire. - Appel d'une décision de prolongation. - Cassation de l'arrêt confirmatif. - Portée.

La cassation d'un arrêt de la chambre de l'instruction, prononcée en raison de l'inobservation, devant elle, des formalités prévues par l'article 197 du code de procédure pénale, a pour seul effet de remettre la cause en l'état où elle se trouvait à la suite de l'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, mais n'entraîne pas l'annulation de la décision de ce magistrat ordonnant la prolongation de la détention provisoire de l'intéressé.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui écarte, en ce cas, la demande de mise en liberté immédiate de l'intéressé dès lors que celui-ci, qui avait fait l'objet d'une ordonnance de prolongation de sa détention provisoire rendue régulièrement, n'était pas détenu sans titre.

Crim. - 29 janvier 2008.
REJET

N° 07-87.803. - C.A. Rennes, 26 octobre 2007.

M. Cotte, Pt. - Mme Anzani, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

N° 724

Chambre de l'instruction

Procédure. - Débats. - Partie civile. - Comparution. - Demande d'aide juridictionnelle en cours. - Demande de renvoi. - Rejet. - Possibilité (non).

Une partie civile qui, pour soutenir son appel d'une ordonnance de non-lieu, a saisi le bureau d'aide juridictionnelle d'une demande de désignation d'un avocat d'office est bien fondée à solliciter de la chambre de l'instruction le renvoi de l'audience des débats, dans l'attente qu'il soit statué sur cette demande.

Toutefois, l'aide juridictionnelle ayant été refusée avant que l'arrêt confirmatif de l'ordonnance de non-lieu ne soit prononcé, est irrecevable faute d'intérêt le moyen pris de ce que les juges n'ont pas accepté la demande de renvoi.

Crim. - 15 janvier 2008.
REJET

N° 07-86.624. - C.A. Paris, 28 mars 2007.

M. Joly, Pt. (f.f.). - M. Guérin, Rap. - M. Finielz, Av. Gén.

N° 725

Circulation routière

Voies de circulation. - Circulation d'un véhicule sur une voie réservée à certaines catégories de véhicules. - Catégories de véhicules autorisés à circuler dans les voies réservées. - Voitures de grande remise (non).

L'article R. 412-7 du code de la route réprime le fait, pour tout conducteur, de faire circuler son véhicule sur une voie réservée à certaines catégories de véhicules. La liste de ces derniers, qui est fixée, en ce qui concerne la commune de Paris, par le préfet de police, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code de la route et L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, est limitative.

Ainsi les voitures de grande remise, lesquelles n'entrent pas dans la catégorie des transports collectifs publics de voyageurs,

ne sont pas prévues par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001, portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules dans plusieurs arrondissements de Paris.

Crim. - 16 janvier 2008.
REJET

N° 06-88.637. - Juridiction de proximité de Paris 19^e, 31 octobre 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Pometan, Rap. - M. Di Guardia, P. Av. Gén. - SCP Gatineau, Av.

N° 726

Compétence

Compétence matérielle. - Tribunal d'instance. - Actions personnelles ou mobilières. - Définition. - Actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros.

En application de l'article L. 321-2 du code de l'organisation judiciaire et à la suite de l'abrogation de l'article R. 321-1 du même code, le tribunal d'instance connaît à charge d'appel de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros.

2^e Civ. - 24 janvier 2008.
IRRECEVABILITÉ

N° 06-19.560. - T.I. Montpellier, 16 mars 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Moussa, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

N° 727

Compétence

Compétence territoriale. - Instruction. - Juge d'instruction. - Document diffusé par la voie électronique. - Confection et utilisation en un lieu restant à déterminer.

Justifie sa décision de refus d'annulation du réquisitoire aux fins d'informer et de la procédure subséquente suivie des chefs, notamment, de faux et usage, la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'argumentation du requérant prise de l'incompétence territoriale de la juridiction, retient que la saisine du juge d'instruction porte pour l'essentiel sur la confection et l'utilisation, en un lieu restant à déterminer, d'un faux rapport d'expertise qui a été diffusé par la voie électronique, dans des conditions qu'il appartient à l'information de déterminer.

En effet, seuls peuvent être annulés les actes accomplis par un juge manifestement incompétent.

Crim. - 15 janvier 2008.
REJET

N° 07-86.944. - C.A. Riom, 17 juillet 2007.

M. Joly, Pt (f.f.). - M. Beauvais, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 728

Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Pratiques discriminatoires. - Définition.

La discrimination est le fait, pour une entreprise, de pratiquer ou d'obtenir, à l'égard d'un partenaire économique, des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou d'achat différents, sans justification par des contreparties réelles, de

ceux négociés avec des concurrents du partenaire, créant de ce fait un désavantage ou un avantage dans la concurrence pour ce dernier.

Com. - 29 janvier 2008.
REJET

N° 07-13.778. - C.A. Versailles, 11 janvier 2007.

Mme Favre, Pt. - M. Jenny, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 729

1° Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Rupture brutale des relations commerciales. - Préavis. - Délai. - Eléments d'appréciation. - Détermination.

2° Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Rupture brutale des relations commerciales. - Durée de la relation commerciale. - Point de départ. - Détermination.

1° Viole l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce la cour d'appel qui apprécie le caractère raisonnable du délai de préavis de rupture d'une relation commerciale établie en se référant à la date de conclusion d'un contrat entre les parties, tout en relevant que leur relation commerciale avait débuté antérieurement.

2° Prive sa décision de base légale au regard du même texte la cour d'appel qui fixe le début de la durée de la relation commerciale entre un distributeur de carburants et une compagnie pétrolière à la date de conclusion de leurs relations contractuelles, sans rechercher si cette compagnie, qui avait repris, par avenant au contrat conclu entre le garagiste et une autre compagnie dont elle a repris la branche d'activité, certains engagements de cette dernière, n'avait pas continué la relation initialement nouée.

Com. - 29 janvier 2008.
CASSATION

N° 07-12.039. - C.A. Versailles, 7 décembre 2006.

Mme Favre, Pt. - Mme Michel-Amsellem, Rap. - M. Main, Av. Gén. - M^e Luc-Thaler, M^e Blanc, Av.

N° 730

Concurrence déloyale ou illicite

Concurrence déloyale. - Faute. - Embauchage de salariés d'un concurrent. - Effet désorganisateur. - Constatations nécessaires.

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 1382 du code civil l'arrêt qui, pour retenir des actes de concurrence déloyale, retient qu'une société a été créée par des anciens salariés d'une autre société, rejoints par d'autres, et que cette première a profité de la connaissance que ces salariés avaient des réalisations et projets de la seconde ainsi que de sa clientèle, sans établir en quoi ces recrutements litigieux avaient eu pour effet de la désorganiser.

Com. - 29 janvier 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-18.654. - C.A. Paris, 28 juin 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Jenny, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

N° 731

Conflit de juridictions

Compétence internationale. - Règlement (CE) n° 44/2001, du 22 décembre 2000. - Article 23. - Clause attributive de juridiction. - Validité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

En matière internationale, l'article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, reconnaît la validité de la clause attributive de juridiction aux seules conditions que l'une des parties au moins soit domiciliée dans un État signataire, que la situation soit internationale et que la juridiction désignée soit celle d'un État contractant.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer compétente la juridiction française en ce qui concerne la demande formée par une partie française contre une partie allemande, retient que le contrat est rédigé en anglais et qu'il n'est pas démontré que la partie française, non-commerçante, a apprécié la présence de la clause attributive de juridiction placée à la dernière ligne du contrat et non spécifiée de manière apparente, contrairement aux prescriptions de l'article 48 du nouveau code de procédure civile.

1^{re} Civ. - 23 janvier 2008.
CASSATION

N° 06-21.898. - C.A. Montpellier, 23 octobre 2006.

M. Bargue, Pt. - Mme Pascal, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

N° 732

Construction immobilière

Acquisition d'un immeuble. - Rétractation. - Faculté. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Immeuble à usage mixte.

L'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable exclusivement aux immeubles à usage d'habitation et non aux immeubles à usage mixte.

3^e Civ. - 30 janvier 2008.
REJET

N° 06-21.145. - C.A. Bourges, 14 septembre 2006.

M. Weber, Pt. - Mme Nési, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - M^e Bouthors, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Note sous 3^e Civ., 30 janvier 2008, n° 732 ci-dessus

L'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU, qui confère à l'acquéreur non professionnel d'un immeuble un délai de rétractation de sept jours, est-il exclusivement réservé aux contrats portant sur la construction ou l'achat d'un immeuble à usage d'habitation, ou concerne-t-il également les immeubles à usage mixte ?

Si l'assimilation de l'acquéreur à un consommateur et la tendance générale à une protection accrue de ce dernier, notamment par le biais des dispositions du code de la consommation lorsque l'acquisition est financée par un emprunt, étaient en faveur d'une application extensive de ce texte aux locaux à usage mixte professionnel et d'habitation (les locaux à usage commercial et d'habitation ne pouvant en aucun cas bénéficier de cette disposition), la troisième chambre a néanmoins opté pour une application stricte et littérale de l'article L. 271-1.

Tout d'abord, la possibilité même d'une interprétation était discutable, dans la mesure où le législateur n'a visé que les immeubles à usage d'habitation, alors que d'autres textes de protection incluent expressément les immeubles à usage mixte dans leur champ d'application (code de la consommation, dispositions concernant les contrats du secteur protégé, loi du 6 juillet 1989 sur les baux d'habitation et mixtes), et n'a pas modifié les termes du texte lors des révisions intervenues en 2002 et 2006, alors que la question était déjà débattue.

Surtout, l'objectif du législateur, qui est de pallier le risque d'achat impulsif, peu probable en cas de réalisation d'une opération complexe incluant l'installation d'une activité professionnelle en plus du logement proprement dit, ne nécessite pas une telle extension.

L'article L. 271-1, dans sa rédaction littérale, y répond pleinement, en justifiant un élargissement de la protection à tout type d'habitation par la prise en compte d'un intérêt public d'ordre social, limité par là-même au seul logement.

N° 733

Contrat d'entreprise

Sous-traitant. - Action en paiement. - Action directe contre le maître de l'ouvrage. - Domaine d'application. - Etendue. - Détermination.

S'agissant de la construction d'un immeuble en France, la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, en ses dispositions protectrices du sous-traitant, est une loi de police, au sens des dispositions combinées de l'article 3 du code civil et des articles 3 et 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

3^e Civ. - 30 janvier 2008.
CASSATION

N° 06-14.641. - C.A. Reims, 9 août 2005.

M. Weber, Pt. - M. Paloque, Rap. - M. Giarizzo, P. Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

N° 734

Contrats de distribution

Franchise. - Contrat à durée déterminée. - Durée. - Durée déterminée. - Renouvellement. - Refus. - Notification par lettre recommandée. - Lettre retournée « non réclamé ». - Portée.

Ayant relevé qu'une société avait expressément informé une autre société de sa volonté de non-renouvellement des contrats de franchise par tacite reconduction en envoyant, à l'adresse de chacun de ses deux magasins, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui lui avait été retournée « non réclamé », l'arrêt, appréciant souverainement les éléments de preuve qui lui étaient soumis, a retenu que la société franchisée ne pouvait invoquer la non-réception des deux courriers de notification, dès lors que n'est rapportée, ni même alléguée, la preuve d'une erreur d'adresse des destinataires.

Com. - 29 janvier 2008.
REJET

N° 06-13.462. - C.A. Paris, 25 janvier 2006.

Mme Favre, Pt. - Mme Tric, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 735

Copropriété

Lot. - Vente. - Honoraires du syndic. - Paiement. - Conditions. - Détermination.

Le syndic ne peut réclamer à un copropriétaire des honoraires à l'occasion d'une mutation en se fondant sur les clauses d'un contrat qu'il a conclu avec le syndicat des copropriétaires, alors que ce contrat ne lie que ses signataires.

3^e Civ. - 30 janvier 2008.
REJET

N° 07-10.750. - Juridiction de proximité de Paris 9^e, 3 octobre 2006.

M. Weber, Pt. - Mme Renard-Payen, Rap. - M. Giarizzo, P. Av. Gén. - SCP Parmentier et Didier, M^e Odent, Av.

N° 736

Copropriété

Règlement. - Clause relative à la répartition des charges. - Clause contraire aux dispositions d'ordre public. - Clause réputée non écrite. - Nouvelle répartition. - Office du juge. - Etendue. - Détermination. - Portée.

Le juge ne peut pas réputer non écrite une clause relative à la répartition des charges de copropriété sans procéder à leur nouvelle répartition.

3^e Civ. - 30 janvier 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-19.773. - C.A. Versailles, 24 avril 2006.

M. Weber, Pt. - Mme Renard-Payen, Rap. - M. Giarizzo, P. Av. Gén. - SCP Parmentier et Didier, M^e Balat, Av.

N° 737

Cour d'assises

Arrêts. - Arrêt par défaut. - Appel. - Irrecevabilité.

Il résulte de l'article 379-5 du code de procédure pénale que l'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par un arrêt de la cour d'assises rendu par défaut.

Crim. - 30 janvier 2008.
IRRECEVABILITÉ

N° 08-80.341. - Cour d'assises du Pas-de-Calais, 25 novembre 2007.

M. Cotte, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén.

N° 738

Cour d'assises

Droits de la défense. - Nature et cause de la prévention. - Circonstances aggravantes. - Récidive. - Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions. - Nécessité.

Méconnaît l'article 132-16-5 du code pénal la cour d'assises qui relève d'office l'état de récidive, non mentionné dans l'acte de renvoi, sans qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que le président ait mis l'accusé ou son avocat en mesure de présenter leurs observations à ce sujet, avant réquisitoire et plaidoiries.

Crim. - 16 janvier 2008.
CASSATION

N° 07-83.218. - Cour d'assises de la Réunion, 5 avril 2007.

M. Le Gall, Pt (f.f.). - M. Pometan, Rap. - M. Di Guardia, P. Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 739

Détention provisoire

Décision de mise en détention provisoire. - Personne placée sous contrôle judiciaire. - Conditions. - Circonstances nouvelles.

Une chambre de l'instruction peut délivrer, au cours d'une même information, à l'encontre d'une personne placée sous contrôle judiciaire, un titre de détention en raison des mêmes faits, lorsque des circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale justifient, eu égard aux nécessités actuelles de l'instruction, la délivrance d'un mandat de dépôt.

Tel est le cas de l'amélioration de l'état de santé et, partant, des possibilités d'autonomie de la personne, qui accroît les risques de renouvellement de l'infraction.

Crim. - 29 janvier 2008.

REJET

N° 07-87.802. - C.A. Rennes, 26 octobre 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

N° 740

Divorce, séparation de corps

Divorce pour faute. - Prononcé du divorce. - Prononcé aux torts partagés. - Prononcé à la demande d'un seul époux. - Invitation du juge à conclure sur l'attribution d'une prestation compensatoire. - Nécessité. - Exclusion. - Cas.

En l'absence de demande, par l'une des parties, du versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution aux charges du mariage, une cour d'appel peut prononcer le divorce des époux sans les avoir invités à s'expliquer sur le versement d'une prestation compensatoire.

1^{re} Civ. - 23 janvier 2008.

REJET

N° 07-11.323. - C.A. Amiens, 8 février 2006.

M. Bague, Pt. - Mme Vassallo, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Rouvière, M^e Haas, Av.

N° 741

Donation

Clause d'inaliénabilité. - Libéralités consenties à des personnes morales. - Effet.

Les dispositions de l'article 900-1 du code civil ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales, de sorte que viole, par refus d'application de ce texte, l'arrêt qui déboute une partie de sa demande en annulation de constitution d'hypothèques et de ventes immobilières de biens apportés à une association, au motif que ces actes avaient permis à celle-ci de continuer ses activités et qu'ils correspondaient à un intérêt plus important que celui pour lequel la clause d'inaliénabilité avait été stipulée.

1^{re} Civ. - 23 janvier 2008.

CASSATION

N° 06-16.120. - C.A. Pau, 5 octobre 2004 et 30 janvier 2006.

M. Bague, Pt. - M. Rivière, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Blondel, M^e Bouthors, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 742

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Créanciers. - Déclaration des créances. - Qualité. - Préposé. - Conditions. - Détermination.

Le directeur d'une société anonyme a le pouvoir de nommer un préposé de la société pour déclarer les créances.

Com. - 22 janvier 2008.

REJET

N° 06-20.379. - C.A. Paris, 22 septembre 2006.

Mme Favre, Pt. - Mme Vaissette, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Copper-Royer, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 743

Entreprise en difficulté

Voies de recours. - Appel. - Décisions susceptibles. - Décision d'incompétence du juge-commissaire statuant sur l'admission des créances.

Le recours ouvert à l'encontre des décisions du juge-commissaire statuant sur l'admission des créances, y compris lorsque cette juridiction, faisant application d'une clause compromissoire, se déclare incompétente, est l'appel.

Viole, par refus d'application, l'article 102 de la loi du 25 janvier 1985 la cour d'appel qui retient que la décision d'incompétence du juge-commissaire au profit d'une juridiction arbitrale doit être déferée directement aux arbitres.

Com. - 22 janvier 2008.

CASSATION

N° 06-18.703. - C.A. Douai, 15 juin 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Albertini, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Blondel, SCP Monod et Colin, Av.

N° 744

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Clôture. - Clôture pour insuffisance d'actif. - Conditions. - Détermination.

La clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire ne peut être prononcée lorsqu'il subsiste des actifs réalisables du débiteur susceptibles de désintéresser, même partiellement, les créanciers.

Viole en conséquence les articles L. 643-9 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et 303 du décret du 28 décembre 2005, devenu l'article R. 643-16 du code de commerce, ensemble l'article 621 du code civil, la cour d'appel qui, après avoir exactement énoncé que l'article L. 643-9 du code de commerce, dans sa rédaction précitée, est applicable aux procédures en cours, prononce la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire aux motifs que la procédure collective ayant été ouverte en 1996, le délai raisonnable est largement dépassé et que le seul actif encore réalisable étant un appartement indivis, sur lequel les droits du débiteur se limitent à la nue-propriété des trois huitièmes, l'actif immobilier est manifestement impossible à réaliser dans un délai prévisible et donc raisonnable, alors que le nu-propriétaire peut disposer de l'immeuble indépendamment du droit réel d'usufruit dont il est grevé, qui peut s'exercer en quelques mains que la chose se trouve, et qu'une difficulté de réalisation ou la perspective

d'un faible prix de cession ne constituent pas l'impossibilité de poursuivre les opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Com. - 22 janvier 2008.
CASSATION

N° 06-20.766. - C.A. Caen, 28 septembre 2006.

Mme Favre, Pt. - Mme Vaissette, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Foussard, Av.

N° 745

État civil

Acte de l'état civil. - Actes dressés à l'étranger. - Force probante. - Appréciation souveraine.

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel constate d'une part que l'attestation de naissance produite par une personne se déclarant mineure a été établie en conformité avec les formes requises par la loi étrangère applicable, d'autre part qu'aucun élément extérieur à l'acte ne permet de douter des énonciations y figurant, l'examen radiologique pratiqué sur l'intéressé ne pouvant être retenu en raison de son imprécision, et qu'elle déduit de ces constatations que l'acte d'état civil produit fait foi de l'âge de l'intéressé et décide de la poursuite de son placement à l'aide sociale à l'enfance jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans.

1^{re} Civ. - 23 janvier 2008.
REJET

N° 06-13.344. - C.A. Metz, 23 janvier 2006.

M. Bargue, Pt. - Mme Trapero, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 746

Étranger

Entrée en France. - Maintien en zone d'attente. - Zone d'attente. - Définition.

L'article L. 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui dispose que la zone d'attente s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes et peut inclure sur l'emprise, ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations du type hôtelier, ne prévoit pas que soit mentionné, au sein de la zone d'attente, l'heure d'arrivée au lieu d'hébergement.

1^{re} Civ. - 23 janvier 2008.
REJET

N° 07-12.734. - C.A. Paris, 24 avril 2006.

M. Bargue, Pt. - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Bouthors, Av.

N° 747

Étranger

Mesures d'éloignement. - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Procédure. - Nullité. - Cas. - Nullité de la procédure judiciaire préalable. - Exclusion. - Applications diverses. - Caractère loyal de la procédure d'interpellation devant un tribunal.

Ne présente pas un caractère déloyal la procédure d'interpellation, en flagrant délit, sur la voie publique, devant un tribunal

d'instance, d'un étranger en séjour irrégulier sur le territoire français par des services informés de sa présence, dès lors que l'administration n'était pas à l'origine de sa convocation.

1^{re} Civ. - 23 janvier 2008.
REJET

N° 06-21.340. - C.A. Lyon, 5 décembre 2006.

M. Bargue, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Foussard, Av.

N° 748

Étranger

Mesures d'éloignement. - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Prolongation de la rétention. - Ordonnance du premier président statuant en appel. - Pourvoi en cassation. - Convocation de l'étranger à l'audience du juge des libertés et de la détention dans une langue qu'il comprend. - Défaut. - Présence à l'audience. - Portée.

Encourt la cassation l'ordonnance rendue par un premier président qui a dit n'y avoir lieu à prolongation de rétention administrative pour défaut de convocation de l'étranger à l'audience dans une langue qu'il comprenait, alors qu'il résultait de l'ordonnance que celui-ci était présent à cette audience, assisté d'un avocat et d'un interprète.

1^{re} Civ. - 23 janvier 2008.
CASSATION SANS RENVOI

N° 07-11.625. - C.A. Douai, 9 décembre 2006.

M. Bargue, Pt. - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Odent, Av.

N° 749

Expropriation pour cause d'utilité publique

Cassation. - Ordonnance d'expropriation. - Pourvoi. - Qualité. - Propriétaires ou titulaires d'un droit réel. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination.

Seuls les propriétaires, ou les titulaires d'un droit réel lorsque l'expropriation porte uniquement sur ce droit, ont qualité pour former un pourvoi en cassation contre une ordonnance d'expropriation.

3^e Civ. - 30 janvier 2008.
IRRECEVABILITÉ

N° 06-19.731. - T.G.I. Albi, 23 juin 2006.

M. Weber, Pt. - Mme Vérité, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - M^e Odent, Av.

N° 750

Expropriation pour cause d'utilité publique

Indemnité. - Fixation. - Voies de recours. - Appel. - Recevabilité. - Conditions. - Signification du jugement. - Nécessité.

A défaut de signification, la délivrance à une partie, par le greffe du tribunal de grande instance, d'une « grosse » du jugement d'expropriation ne fait pas courir le délai d'appel.

3^e Civ. - 30 janvier 2008.
CASSATION

N° 07-10.999. - C.A. Agen, 12 septembre 2006.

M. Weber, Pt. - M. Mas, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Delvolvé, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° 751

Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Inscription. - Dispense. - Exclusion. - Cas.

La juridiction de jugement qui prononce une condamnation pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du code de procédure pénale et punie d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ne peut dispenser le condamné de son inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.

Crim. - 16 janvier 2008.

REJET ET CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 07-82.115. - C.A. Nîmes, 19 décembre 2006.

M. Le Gall, Pt (f.f.). - Mme Caron, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 752

1° Homicide et blessures involontaires

Responsabilité pénale. - Personne morale. - Conditions. - Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants. - Non-lieu intervenu préalablement du chef d'embauche de travailleur sans formation pratique et appropriée en matière de sécurité. - Incidence. - Défaut. - Portée.

2° Accident de la circulation

Loi du 5 juillet 1985. - Domaine d'application. - Chauffeur conduisant une nacelle autoportée dans les locaux d'une entreprise.

1° Justifie sa décision la cour d'appel qui, en raison d'un accident du travail subi par le salarié d'une société, mortellement blessé alors qu'il manœuvrait, avec l'aide d'un ouvrier intérimaire désigné dans les heures précédant l'accident, une nacelle autoportée de location mise le matin même à la disposition de la société sans aucune démonstration de fonctionnement, déclare cette personne morale, du fait de ses organes ou représentants, coupable de l'infraction d'homicide involontaire, après avoir relevé que la victime n'avait pas reçu la formation à la sécurité correspondant au type de matériel utilisé, ainsi que le recommandait la notice d'utilisation dudit matériel remise à la société par le loueur.

Un tel manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement rentrant dans les prévisions de l'article 221-6 du code pénal, qui définit et réprime le délit d'homicide involontaire, il n'importe que la société ait elle-même préalablement bénéficié d'une décision de non-lieu partiel s'agissant de l'infraction distincte prévue en matière de formation à la sécurité par l'article L. 231-3-1 du code du travail, infraction pour laquelle, à l'époque des faits, la responsabilité pénale de la personne morale n'était pas encourue.

2° Les dispositions contractuelles d'une police d'assurances excluant la garantie des dommages causés par un véhicule terrestre à moteur à l'occasion d'un accident régi par la loi du 5 juillet 1985 ont vocation à s'appliquer, s'agissant d'un accident

survenu alors que le salarié d'une société manœuvrait, dans les locaux de l'entreprise, une nacelle autoportée qui, se déplaçant en roulant, était impliquée en tant que véhicule dans l'accident.

Crim. - 15 janvier 2008.

REJET

N° 07-80.800. - C.A. Metz, 21 décembre 2006.

M. Joly, Pt (f.f.). - Mme Guirimand, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - SCP Vuitton, M^e Le Prado, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 753

1° Impôts et taxes

Impôts indirects et droits d'enregistrement. - Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations. - Boissons. - Vins. - Code du vin. - Abrogation. - Effets. - Maintien en vigueur des dispositions législatives antérieurement codifiées.

2° Impôts et taxes

Impôts indirects et droits d'enregistrement. - Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations. - Boissons. - Vins. - Détenion. - Statut d'entrepoteur agréé. - Défaut de déclaration. - Pénalités. - Montant. - Détermination.

3° Impôts et taxes

Impôts indirects et droits d'enregistrement. - Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations. - Boissons. - Vins. - Circulation. - Titre de mouvement. - Titre de mouvement irrégulier. - Sanctions. - Détermination.

4° Impôts et taxes

Impôts indirects et droits d'enregistrement. - Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations. - Boissons. - Vins. - Circulation. - Titre de mouvement. - Défaut de présentation. - Effets. - Saisie des marchandises en fraude.

1° L'article 3 du décret n° 2003-851 du 1^{er} septembre 2003, texte réglementaire abrogeant le code du vin, n'a pu abroger les dispositions de nature législatives antérieurement codifiées.

Il en résulte que le décret-loi du 31 mai 1938, qui a rendu obligatoire le marquage des cuves de vinification, reste en vigueur.

2° Les droits éludés, dont le montant détermine la pénalité prévue à l'article 1791 du code général des impôts, sont applicables aux quantités de vin irrégulièrement entreposées.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui condamne le prévenu, déclaré coupable de défaut de déclaration de l'activité d'entrepoteur non récoltant, à des pénalités égales au montant des droits dus sur les vins entreposés irrégulièrement.

3° Les manquements aux obligations prévues par l'article 302 M du code général des impôts, reprenant les dispositions du Règlement (CE) 884-2001, de la Commission, sont sanctionnés par l'article 1798 *ter* du code précité.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu à pénalité, retient que les articles 1791 et 1794 de ce code ne sont pas applicables.

4° Il résulte des articles L. 24 et L. 25 du livre des procédures fiscales qu'à défaut de présentation des titres de mouvement concernant les marchandises soumises à des formalités particulières en matière de circulation, les marchandises en fraude doivent être saisies.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, après avoir constaté que des bouteilles de vin, dépourvues de capsule représentative de droit, circulaient sans titre de mouvement, restitue les marchandises à leur propriétaire en retenant que celui-ci avait présenté un titre de mouvement dès qu'il avait été informé du contrôle.

Crim. - 23 janvier 2008.

REJET ET CASSATION PARTIELLE

N° 06-87.787. - C.A. Rennes, 28 septembre 2006.

M. Dulin, Pt (f.f.). - M. Rognon, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 754

Impôts et taxes

Impôts indirects et droits d'enregistrement. - Procédure. - Infractions. - Constatation. - Intervention dans les locaux professionnels. - Pouvoirs conférés aux agents de l'administration par l'article L. 26 du livre des procédures fiscales. - Détermination.

Si le droit d'exercice prévu par l'article L. 26 du livre des procédures fiscales permet aux agents de l'administration d'intervenir sans formalité préalable dans les locaux professionnels des personnes soumises, en raison de leur profession, à la législation des contributions indirectes, pour y procéder à des inventaires, aux opérations nécessaires à la constatation et à la garantie de l'impôt et, généralement, aux contrôles qualitatifs prévus par cette législation, ce texte ne les autorise pas à effectuer une visite des lieux au sens de l'article L. 38 du même livre, une telle visite ne pouvant être réalisée qu'en cas de flagrant délit ou sur autorisation du président du tribunal de grande instance et, dans tous les cas, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire.

Encourt la censure l'arrêt qui, après avoir constaté que, lors du contrôle d'un débit de boissons, les agents de l'administration avaient remarqué la présence, sous le comptoir, de paquets de cigarettes, retient que, lors de la fouille approfondie du local dépendant de l'établissement, lesdits agents avaient découvert un important stock de cartouches de cigarettes dissimulées dans un double plafond et dans le socle d'une banque réfrigérée, pour en conclure que le droit d'exercice prévu par les articles L. 26 et L. 35 du livre précité avait ainsi été régulièrement mis en œuvre.

Crim. - 23 janvier 2008.

CASSATION

N° 07-81.128. - C.A. Montpellier, 1^{er} février 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Bayet, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Foussard, Av.

N° 755

Indivision

Chose indivise. - Amélioration ou conservation. - Impenses nécessaires. - Indemnité. - Exclusion. - Cas.

Lorsque des époux ont souscrit un emprunt immobilier et qu'une ordonnance de non-conciliation a fixé le montant de la pension alimentaire due par l'époux à l'épouse en fonction du montant des échéances de l'emprunt réglées par l'épouse seule, ce dont il résulte que l'époux a contribué indirectement au financement de l'immeuble, l'épouse ne peut prétendre à une indemnité fondée sur l'article 815-13 du code civil.

1^{re} Civ. - 23 janvier 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-10.753. - C.A. Aix-en-Provence, 28 septembre 2006.

M. Bargue, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

N° 756

1^o Instruction

Droits de la défense. - Avocat. - Pluralité d'avocats. - Convocations et notifications. - Modalités. - Détermination. - Portée.

2^o Instruction

Ordonnances. - Ordonnance expliquant la durée de la procédure. - Article 175-2 du code de procédure pénale. - Nature. - Portée.

1^o Aux termes de l'article 115 du code de procédure pénale, si une partie désigne plusieurs avocats, elle doit faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Ne satisfait pas à cette exigence la personne mise en examen qui, après avoir fait choix d'un avocat unique, en désigne quatre autres en précisant que les convocations et notifications devront être adressées à chacun d'entre eux.

En conséquence, fait l'exacte application du texte précité la chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de ce que les notifications d'actes ont été adressées au seul avocat premier choisi.

2^o L'ordonnance prévue par l'article 175-2 du code de procédure pénale, qui relève de la surveillance des cabinets d'instruction, est un acte d'administration judiciaire, qui ne peut faire l'objet d'un quelconque recours.

Crim. - 15 janvier 2008.

REJET

N° 07-87.460. - C.A. Nancy, 22 août 2007.

M. Joly, Pt (f.f.). - M. Beauvais, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 757

Instruction

Partie civile. - Constitution. - Constitution par voie d'intervention. - Irrecevabilité. - Circonstances de fait nouvelles. - Nouvelle constitution dans la même information. - Possibilité (non).

Une partie civile déclarée irrecevable par le juge d'instruction ne peut, en invoquant des circonstances de fait nouvelles, se constituer derechef, par voie d'intervention, dans l'information suivie pour les mêmes infractions.

Les juges sont fondés à refuser de communiquer la procédure à celle-ci.

Crim. - 29 janvier 2008.

REJET

N° 06-89.245. - C.A. Paris, 19 octobre 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Beauvais, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

N° 758

Instruction

Partie civile. - Plainte avec constitution. - Obligation pour le juge d'informer. - Domaine d'application. - Plainte visant le complice d'une infraction dont un autre complice a été mis hors de cause par une décision définitive. - Condition.

La réponse négative apportée par une cour d'assises aux questions relatives à la culpabilité d'un complice de crime ne fait pas obstacle à des poursuites distinctes, pour complicité de la même infraction, à l'égard d'une autre personne qui n'a pas été visée par des poursuites antérieures et qui n'a pas été mise hors de cause par une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Saisi d'une plainte avec constitution de partie civile de ce chef, le juge d'instruction a l'obligation d'informer.

Crim. - 15 janvier 2008.

CASSATION

N° 07-86.077. - C.A. Aix-en-Provence, 22 mai 2007.

M. Joly, Pt (f.f.). - M. Straehli, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Av.

N° 759

Jugements et arrêts

Minute. - Signature. - Date. - Date antérieure au prononcé. - Possibilité.

Aucun texte n'interdit de signer le jugement à une date antérieure à celle de son prononcé.

2^e Civ. - 24 janvier 2008.

CASSATION

N° 06-20.539. - C.A. Paris, 15 septembre 2005.

M. Gillet, Pt. - M. Moussa, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Le Bret-Desaché, Av.

N° 760

Lois et règlements

Application dans le temps. - Loi de forme ou de procédure. - Application immédiate. - Domaine d'application. - Contrainte judiciaire. - Exécution. - Effet de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, en tant qu'elles fixent les formes de la procédure au sens de l'article 112-2 2° du code pénal, les dispositions de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 prévoyant que, lors de la mise à exécution de la contrainte judiciaire consécutive à un défaut de paiement de jours-amende, une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, produit les mêmes effets qu'un commandement de payer.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'application des peines qui, pour dire n'y avoir lieu à mise à exécution de la peine de soixante jours-amende prononcée pour conduite sans permis en récidive, faute pour le condamné de s'être acquitté des sommes exigibles, énonce que la modification législative introduite à l'article 762 du code de procédure pénale par la loi du 12 décembre 2005, en ce qu'elle fait produire à la lettre recommandée avec accusé de réception les mêmes effets qu'un commandement de payer, a pour effet de restreindre les garanties d'information et de défense du condamné et que, cette disposition relative au régime de l'exécution des

peines rendant ladite peine plus sévère, elle n'est applicable qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à son entrée en vigueur.

Crim. - 16 janvier 2008.

CASSATION

N° 07-84.584. - C.A. Paris, 14 juin 2007.

M. Le Gall, Pt (f.f.). - Mme Koering-Joulin, Rap. - M. Finielz, Av. Gén.

N° 761

Lois et règlements

Arrêté préfectoral. - Légalité. - Appréciation par le juge répressif. - Nécessité. - Cas. - Arrêté enjoignant la restitution d'un permis de conduire affecté d'un retrait total des points. - Constat de l'existence d'un solde de points.

La juridiction correctionnelle, saisie de poursuites pour conduite malgré invalidation du permis de conduire en raison de la perte totale des points, est tenue d'apprécier la légalité de l'arrêté préfectoral enjoignant à l'intéressé de restituer son permis, dès lors qu'elle est saisie d'une exception d'illégalité de cet acte administratif et qu'il résulte des propres énonciations de l'arrêt que le solde des points pourrait être positif.

Crim. - 30 janvier 2008.

CASSATION

N° 06-81.027. - C.A. Aix-en-Provence, 8 décembre 2005.

M. Cotte, Pt. - Mme Ponroy, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 762

Majeur protégé

Procédure. - Décision du juge des tutelles. - Recours. - Personnes pouvant l'exercer. - Détermination. - Portée.

Viole les articles 1214, 1215 et 1243 du nouveau code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, le tribunal de grande instance qui déclare irrecevable le recours du gendre de la personne protégée contre la décision qui constate la vacance de la tutelle et qui défère celle-ci à l'État.

1^{re} Civ. - 23 janvier 2008.

CASSATION

N° 05-20.068. - T.G.I. Chambéry, 5 août 2005.

M. Bargue, Pt. - Mme Trapero, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 763

Ministère public

Attributions. - Communication de son avis à la juridiction. - Modalités. - Dépôt de conclusions écrites. - Mise à la disposition des parties. - Défaut. - Portée.

Viole les articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 16 et 431 du nouveau code de procédure civile la cour d'appel qui rend un arrêt visant des conclusions écrites du ministère public, intervenant en qualité de partie jointe, sans constater que l'une des parties avait eu communication de ces conclusions et des pièces jointes, ni qu'elle avait eu la possibilité d'y répondre.

1^{re} Civ. - 23 janvier 2008.

CASSATION

N° 07-11.297. - C.A. Paris, 22 novembre 2006.

M. Bague, Pt. - M. Gueudet, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Jacoupy, Av.

N° 764

Officier de police judiciaire

Pouvoirs. - Infractions. - Constatation. - Trafic d'influence. - Dénonciation par le plaignant. - Absence de provocation ayant déterminé la commission d'une infraction.

Ne constitue pas un stratagème portant atteinte à la loyauté des preuves l'intervention des gendarmes qui a eu pour seul effet de permettre la constatation d'un délit de trafic d'influence dont ils n'ont pas déterminé la commission.

Crim. - 16 janvier 2008.

REJET

N° 07-87.633. - T.S.A. Mamoudzou, 4 octobre 2007.

M. Le Gall, Pt (f.f.). - M. Arnould, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, Av.

N° 765

1° Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Fondement. - Fondement délictuel. - Cas.

2° Donation

Acceptation. - Forme. - Procuration. - Procuration comportant la faculté de substitution de mandataire. - Faculté de substitution. - Usage. - Modalités. - Détermination.

1° Les obligations du notaire, lorsqu'elles ne tendent qu'à assurer l'efficacité d'un acte instrumenté par lui et ne constituent que le prolongement de sa mission de rédacteur d'acte, relèvent de sa responsabilité délictuelle.

2° Aux termes des articles 933 et 1991 du code civil, en matière d'acceptation de donation, seul le mandataire désigné peut, en la forme notariée, faire usage de la faculté de substitution prévue dans une procuration.

1^{re} Civ. - 23 janvier 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 06-17.489. - C.A. Pau, 2 mai 2006.

M. Bague, Pt. - M. Gueudet, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Brouchet, Av.

N° 766

Peines

Non-cumul. - Poursuites séparées. - Confusion. - Confusion de droit. - Confusion avec une peine perpétuelle. - Effet.

En application de l'article 132-5 du code pénal, toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle, lorsque lesdites peines ont été prononcées pour des infractions en concours.

Il résulte de l'article 720-2 du code de procédure pénale qu'en cas de confusion entre deux peines privatives de liberté, la durée de la détention subie antérieurement à cette mesure, en exécution de la peine absorbée, doit s'imputer sur la période de sûreté attachée à la peine absorbante.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'application des peines qui déclare une demande de libération

conditionnelle irrecevable en omettant, dans le calcul de la période de sûreté exécutée, qui était attachée à une peine de réclusion criminelle à perpétuité, d'imputer l'exécution d'une peine correctionnelle relative à une condamnation pour aide à l'évasion d'un condamné à une peine perpétuelle, prévue par l'article 240, alinéa 2, de l'ancien code pénal et 434-32 du code pénal, cette infraction n'entrant pas dans le champ d'application des articles 245 de l'ancien code pénal et 434-31 du code pénal.

Crim. - 16 janvier 2008.

CASSATION

N° 07-81.289. - C.A. Pau, 30 janvier 2007.

M. Le Gall, Pt (f.f.). - Mme Caron, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 767

Presse

Abus de la liberté d'expression. - Réparation. - Fondement. - Détermination.

Les abus de la liberté d'expression, prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 et par l'article R. 621-1 du code pénal, ne peuvent être poursuivis et réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Viola les textes précités la cour d'appel qui, pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil, retient que les propos constitutifs d'une diffamation n'ont pas été tenus dans un lieu public, leurs destinataires constituant une communauté d'intérêts, alors que cette dernière circonstance était de nature à écarter seulement la publicité.

1^{re} Civ. - 31 janvier 2008.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 07-12.643. - C.A. Pau, 27 novembre 2006.

M. Bague, Pt. - Mme Crédeville, Rap. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

N° 768

Presse

Diffamation. - Eléments constitutifs. - Elément matériel. - Désignation de la personne ou du corps visé. - Personne physique ou morale déterminée. - Membre d'une collectivité dépourvue de personnalité juridique. - Conditions. - Détermination. - Portée.

La diffamation, prévue par les articles 29, alinéa premier, et 31, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, qui suppose que soit visée une personne au sens de ladite loi, ne peut concerner le membre d'une collectivité dépourvue de personnalité juridique, qui n'est pas suffisamment restreinte pour que chacun de ses membres puisse se sentir atteint et demander réparation du préjudice résultant de l'infraction dénoncée.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui décide que sont recevables à agir, sur le fondement de l'article 31, alinéa premier, susvisé, trois personnes ayant la qualité d'anciens harkis, en retenant que les propos poursuivis concernent « 100 000 harkis » et que les parties civiles sont en droit, du fait de leur appartenance à cette collectivité, de se sentir personnellement diffamées par les propos incriminés.

Crim. - 29 janvier 2008.

CASSATION SANS RENVOI

N° 06-86.474. - C.A. Montpellier, 23 mars 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Guirimand, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Vincent et Ohl, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 769

Presse

Diffamation. - Personnes et corps protégés. - Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public. - Faits liés à la fonction ou à la qualité. - Constatations nécessaires.

L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ne réprime les diffamations dirigées contre les personnes revêtues de la qualité énoncée par ce texte que lorsque ces diffamations, qui doivent s'apprécier non d'après le mobile les ayant inspirées ou le but recherché par leur auteur mais selon la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent des critiques d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore lorsqu'elles établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire. Il en est également ainsi, au regard de l'article 33, alinéa premier, de la même loi, des injures dirigées contre les mêmes personnes, qui doivent caractériser des actes se rattachant à la fonction de ces personnes ou à la qualité dont elles sont revêtues.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui retient les délits de diffamation et d'injures publiques envers un citoyen chargé d'un mandat public en raison d'un article de presse qui, même si son objet peut être de discréditer la personne élue qu'il désigne plutôt que la personne privée, ne comporte pas la critique d'un acte de la fonction ou d'un abus de la fonction, n'établit pas que la qualité ou la fonction de la personne visée ait été le moyen d'accomplir l'acte imputé ou son support nécessaire, et, enfin, ne caractérise pas un acte se rattachant à la fonction ou à la qualité.

Crim. - 15 janvier 2008.

CASSATION SANS RENVOI

N° 06-89.189. - C.A. Paris, 30 novembre 2006.

M. Joly, Pt (f.f.). - Mme Guirimand, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° 770

Presse

Procédure. - Action publique. - Extinction. - Désistement du plaignant. - Désistement à l'égard d'un prévenu. - Effet global à l'égard de tous les prévenus.

Il résulte des dispositions de l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881 que le désistement d'action du plaignant, lorsqu'il en est donné acte par jugement, met fin aux poursuites du chef de diffamation et éteint l'action à l'égard de tous les auteurs, coauteurs ou complices.

Crim. - 29 janvier 2008.

CASSATION SANS RENVOI

N° 07-83.880. - C.A. Douai, 30 janvier 2007.

M. Cotte, Pt. - Mme Guirimand, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 771

Presse

Procédure. - Prescription. - Interruption. - Nécessité. - Domaine d'application. - Action en réparation fondée sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par voie de presse.

Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence sont soumises à un délai de prescription particulier, imposant au demandeur non seulement d'introduire l'instance dans les trois mois de la publication incriminée, mais aussi de réitérer, dans le même délai, un acte de procédure manifestant à l'adversaire son intention de la poursuivre.

1^{re} Civ. - 31 janvier 2008.

CASSATION SANS RENVOI

N° 07-11.479. - C.A. Toulouse, 16 janvier 2007.

M. Bargue, Pt. - M. Gridel, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 772

Presse

Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. - Eléments constitutifs. - Provocation. - Notion.

Le délit de provocation à la haine raciale n'est caractérisé que si les juges constatent que, tant par son sens que par sa portée, le propos incriminé tend à inciter le public à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminées.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt qui retient cette qualification à l'encontre d'un prévenu, commandant de bord, ayant, à l'occasion d'une altercation avec un agent de sécurité aéroportuaire, déclaré à cette personne que « *s'il l'avait connue il y a 60 ans, à Vichy, il l'aurait cramée* ».

Crim. - 29 janvier 2008.

CASSATION

N° 07-83.695. - C.A. Toulouse, 26 avril 2007.

M. Cotte, Pt. - Mme Ménotti, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. - M^e Luc-Thaler, Av.

N° 773

Procédure civile

Conclusions. - Conclusions d'appel. - Dernières écritures. - Office du juge. - Etendue. - Détermination. - Portée.

Viola l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile une cour d'appel qui ne se prononce pas au visa des dernières conclusions déposées par le défendeur, mais au visa de conclusions antérieures.

3^e Civ. - 23 janvier 2008.

CASSATION

N° 06-18.126. - C.A. Montpellier, 7 juin 2006.

M. Weber, Pt. - M. Assié, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - M^e Blondel, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 774

Procédure civile

Fin de non-recevoir. - Fin de non-recevoir soulevée en tout état de cause. - Définition. - Moyen soutenant qu'une demande est irrecevable comme nouvelle en appel.

Le moyen soutenant qu'une demande est irrecevable comme nouvelle en appel constitue une fin de non-recevoir, susceptible d'être soulevée en tout état de cause.

2^e Civ. - 24 janvier 2008.

REJET

N° 07-15.433. - C.A. Aix-en-Provence, 20 décembre 2006.

Mme Foulon, Pt (f.f.). - M. Boval, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - M^e Cossa, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

N° 775

Procédure civile

Fin de non-recevoir. - Possibilité de la relever d'office. - Cas. - Défaut de qualité.

A compter de la clôture de la liquidation, le liquidateur n'a plus qualité pour représenter la société en justice et le juge peut relever d'office cette fin de non-recevoir.

2^e Civ. - 24 janvier 2008.
IRRECEVABILITE

N° 07-10.748. - C.A. Metz, 26 octobre 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Boval, Rap. - SCP Parmentier et Didier, Av.

N° 776

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-attribution. - Tiers saisi. - Obligation de paiement. - Conditions. - Détermination.

Si l'acte de saisie-attribution emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate, au profit du saisissant, de la créance saisie disponible entre les mains du tiers saisi ainsi que de tous ses accessoires, le paiement est différé en cas de contestation devant le juge de l'exécution ou, sauf acquiescement, pendant le délai de contestation.

Par suite, viole les articles 43, 45 et 46 de la loi du 9 juillet 1991 et l'article 61 du décret du 31 juillet 1992 le premier président qui, pour déclarer irrecevable une demande tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire d'un jugement sur le fondement duquel avaient été pratiquées deux saisies-attributions, retient que la condamnation prononcée par le jugement a été exécutée par les deux saisies, alors que la première saisie était contestée et que le délai de contestation de la seconde saisie n'était pas encore expiré.

2^e Civ. - 24 janvier 2008.
CASSATION

N° 07-16.857. - C.A. Versailles, 29 juin 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Moussa, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Parmentier et Didier, Av.

N° 777

Professions médicales et paramédicales

Médecin-chirurgien. - Exercice illégal de la profession. - Pratique de l'épilation au laser.

Selon l'article 2 5° de l'arrêté du 6 janvier 1962, pris en application de l'article L. 372, devenu l'article L. 4161-1, du code de la santé publique, l'épilation, sauf à la pince ou la cire, ne peut être pratiquée que par les docteurs en médecine.

L'utilisation du laser, même à des fins esthétiques, constitue, en conséquence, l'exercice illégal de la médecine.

Crim. - 8 janvier 2008.
REJET

N° 07-81.193. - C.A. Rennes, 1^{er} février 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Chaumont, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - M^e Brouchet, Av.

N° 778

Protection des consommateurs

Surendettement. - Dispositions communes. - Mesures de remise, rééchelonnement ou effacement d'une dette. - Exclusion. - Réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale.

Sauf accord du créancier, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement.

2^e Civ. - 24 janvier 2008.
NON-LIEU A STATUER
ET CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 06-19.959 et 06-20.538. - T.I. Cambrai, 14 juin 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Moussa, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Ghestin, Av.

N° 779

Responsabilité civile

Civilement responsable. - Etablissement d'éducation. - Garde du mineur par décision judiciaire. - Infraction commise par le mineur au cours d'une période d'hébergement chez ses parents. - Décision suspendant ou interrompant la mission éducative. - Défaut. - Portée.

Une association, chargée par le juge des enfants d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'un mineur, demeure, en application de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, responsable de plein droit du fait dommageable commis par ce mineur, même lorsque celui-ci est hébergé par ses parents, dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission éducative.

Crim. - 8 janvier 2008.
REJET

N° 07-81.725. - C.A. Pau, 8 février 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Palisse, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Laugier et Caston, Av.

N° 780

Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Décision de la caisse. - Reconnaissance implicite. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'auteur d'une déclaration d'accident du travail ne peut prétendre à la reconnaissance implicite du caractère professionnel de l'accident résultant de l'absence de réponse de l'organisme social dans le délai prévu à l'article R. 441-10 du code de la sécurité sociale, lorsqu'à la date de la déclaration de cet accident, ses droits aux prestations et indemnités prévus par la législation professionnelle étaient déjà prescrits, en application de l'article L. 431-2, alinéa premier, du même code.

2^e Civ. - 17 janvier 2008.
CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 06-21.556. - C.A. Besançon, 17 février 2006.

M. Mazars, Pt (f.f.). - Mme Renault-Malignac, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Boutet, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 781

Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Respect du principe de la contradiction. - Dossier constitué par la caisse primaire d'assurance maladie. - Eléments pris en compte. - Exclusion. - Elément du diagnostic. - Définition. - Examen tomodensitométrique mentionné au tableau n° 30 B des maladies professionnelles.

La teneur de l'examen tomodensitométrique mentionné au tableau n° 30 B des maladies professionnelles, qui constitue un élément du diagnostic, n'a pas à figurer dans les pièces du dossier constitué par les services administratifs de la caisse primaire d'assurance maladie en application de l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale et dont l'employeur peut demander la communication.

Ayant relevé que la caisse primaire d'assurance maladie avait adressé à l'employeur une lettre l'avisant de la clôture de l'instruction et de la date à compter de laquelle elle envisageait de prendre sa décision, le mettant ainsi en mesure de faire valoir ses observations dans le délai imparti, une cour d'appel en a exactement déduit que cet organisme social avait satisfait à son obligation d'information à l'égard de l'employeur.

2^e Civ. - 17 janvier 2008.

REJET

N° 07-13.356. - C.A. Douai, 31 janvier 2007.

M. Gillet, Pt. - Mme Coutou, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° 782

Sécurité sociale, accident du travail

Rente. - Attribution. - Décision d'une caisse de mutualité sociale agricole. - Inopposabilité. - Inopposabilité invoquée par l'employeur. - Conditions. - Exclusion. - Cas.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a débouté un employeur de sa demande visant seulement à ce que des décisions attributives d'indemnités journalières, puis de rentes, à ses trois salariés victimes d'accidents du travail relevant du régime agricole lui soient déclarées inopposables, en raison du refus de la caisse de mutualité sociale agricole de lui communiquer les dossiers constitués par elle.

En effet, si la caisse de mutualité sociale agricole se prononce sur l'existence d'une incapacité, et, le cas échéant, sur le taux de celle-ci, au vu des seuls renseignements qu'elle a recueillis, l'employeur bénéficie d'un recours et peut faire valoir ses droits, dans le cadre d'un débat contradictoire, devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale, conformément aux exigences de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2^e Civ. - 17 janvier 2008.

REJET

N° 06-17.365. - C.A. Poitiers, 23 mai 2006.

M. Gillet, Pt. - Mme Coutou, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° 783

Servitude

Servitudes légales. - Passage. - Enclave. - Enclave résultant de la division du fonds. - Renonciation à la servitude. - Inopposabilité à l'acquéreur de la parcelle enclavée.

L'acquéreur d'une parcelle enclavée ne peut se voir opposer la renonciation, faite lors d'une vente antérieure par l'auteur de la division du fonds qui a créé l'état d'enclave, à une servitude conventionnelle de passage.

3^e Civ. - 23 janvier 2008.

CASSATION

N° 06-20.544. - C.A. Aix-en-Provence, 30 mai 2006.

M. Weber, Pt. - Mme Bellamy, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Parmentier et Didier, SCP Vincent et Ohl, M^e Blanc, M^e Hémerly, Av.

N° 784

Société anonyme

Conseil d'administration. - Convocation. - Règlement intérieur prévoyant une demande émanant de plusieurs administrateurs. - Conseil non convoqué. - Effets. - Droit d'agir en référé. - Bénéficiaire. - Détermination.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, ayant retenu que les administrateurs représentant les salariés avaient demandé au président du conseil d'administration la convocation du conseil en temps utile pour répondre à une communication de griefs de la Commission européenne et relevé que le président n'avait pas procédé à cette convocation, a décidé que chacun de ceux-ci était recevable à saisir le juge des référés en invoquant une violation du règlement intérieur constitutive d'un trouble manifestement illicite.

Com. - 29 janvier 2008.

REJET

N° 06-20.311. - C.A. Paris, 31 août 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Petit, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 785

Succession

Enfant naturel. - Droits successoraux. - Filiation établie par la possession d'état. - Loi applicable.

Les dispositions de la loi du 25 juin 1982 ne sont pas applicables aux successions ouvertes après son entrée en vigueur, dès lors que celles-ci ont été liquidées avant l'introduction de la demande en constatation d'état d'enfant naturel.

1^{re} Civ. - 23 janvier 2008.

REJET

N° 05-20.727. - C.A. Angers, 14 septembre 2005.

M. Bargue, Pt. - Mme Bignon, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, M^e Copper-Royer, Av.

N° 786

Succession

Salaires différés. - Demande en paiement. - Parents exploitants successifs. - Portée.

Le bénéficiaire d'un salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; si ses parents étaient coexploitants ou exploitants successifs, il peut se prévaloir d'un unique contrat de travail et exercer son droit de créance sur l'une ou l'autre des successions.

Violent l'article L. 321-17 du code rural la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la demande d'un descendant tendant à se voir reconnaître, lors du règlement de la succession de sa mère, une créance de salaire différé au cours de la période où son père était exploitant, énonce que les parents ont été exploitants successifs, de sorte que la créance de salaire différé consécutive à un travail sur l'exploitation antérieure au décès du père constitue une dette de la succession de ce dernier, alors que, son contrat de travail à salaire différé s'étant poursuivi au décès de son père, le descendant pouvait se prévaloir d'un unique contrat de travail et exercer son entier droit de créance sur la succession de sa mère, dans la limite d'une somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années.

1^{er} Civ. - 23 janvier 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-21.301. - C.A. Caen, 12 septembre 2006.

M. Bague, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Capron, Av.

N° 787

Transports en commun

Région parisienne. - Versement de transport. - Assiette. - Indemnités compensatrices de préavis soumises à cotisations sociales versées à des salariés ayant un lieu de travail situé dans le périmètre de travail du versement. - Prise en considération. - Dispense d'exécution du préavis. - Absence d'influence.

Le versement de transport est dû sur les indemnités compensatrices de préavis qui, soumises à cotisations sociales, sont versées à des salariés dont le lieu de travail était situé dans le périmètre de travail où est institué le versement, la dispense d'exécution du préavis étant sans incidence.

2^e Civ. - 17 janvier 2008.
CASSATION

N° 07-11.752. - C.A. Lyon, 12 décembre 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Feydeau, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Delvolvé, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 788

Transports en commun

Région parisienne. - Versement de transport. - Assiette. - Rémunérations de formateurs occasionnels ayant une activité pour le compte de l'entreprise de formation se déroulant à l'intérieur du périmètre du versement. - Prise en considération. - Caractère occasionnel de l'activité. - Absence d'influence.

Le versement de transport est dû sur les rémunérations de formateurs occasionnels dès lors que leur activité pour le compte de l'entreprise de formation se déroule à l'intérieur du périmètre du versement, peu important qu'elle soit occasionnelle.

2^e Civ. - 17 janvier 2008.
CASSATION SANS RENVOI

N° 06-21.491. - C.A. Paris, 12 octobre 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Feydeau, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 789

Transports terrestres

Marchandises. - Contrat de transport. - Contrat type. - Application immédiate. - Contrat de transport conclu antérieurement au décret d'application.

Un contrat type, institué sur le fondement de l'article 8 § II de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), règle pour l'avenir, dès l'entrée en vigueur du décret qui l'établit, les rapports que les parties n'ont pas définis au contrat de transport qui les lie.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui retient que les dispositions du décret n° 2003-1295 du 26 décembre 2003 portant approbation du contrat type s'appliquent à des relations établies depuis 1976 entre deux sociétés sans qu'un contrat écrit ait défini leurs obligations respectives, spécialement dans le cas d'une rupture de leurs relations, et qui, tandis qu'elle n'est pas tenue de faire application de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce, rejette la demande d'un délai de préavis plus long que le délai de trois mois, dont elle a constaté le respect, conformément au contrat type applicable.

Com. - 22 janvier 2008.
REJET

N° 06-19.440. - C.A. Rouen, 29 juin 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Potocki, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 790

Transports terrestres

Marchandises. - Contrat de transport. - Lettre de voiture. - Défaut. - Réception et acceptation de la marchandise. - Portée.

En l'absence de lettre de voiture, celui qui reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du paiement du prix du transport envers le voiturier.

Violent l'article L. 132-8 du code de commerce la cour d'appel qui rejette la demande en paiement de ses prestations, formée par un transporteur à l'encontre de celui qui a reçu livraison des marchandises, au motif que ce transporteur ne pouvait ignorer que le destinataire final des marchandises était une autre société.

Com. - 22 janvier 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-11.083. - C.A. Aix-en-Provence, 18 octobre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Potocki, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - M^e Foussard, M^e Blanc, Av.

N° 791

Transports terrestres

Marchandises. - Contrat de transport. - Lettre de voiture. - Mentions. - Indication du destinataire. - Destinataire recevant et acceptant la marchandise. - Portée.

Celui qui, figurant sur la lettre de voiture en tant que destinataire, reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du prix du transport envers le voiturier.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce, condamne au paiement du prix du transport, en qualité de destinataire, une société qui a pris livraison d'une marchandise

puis l'a transportée et livrée à une seconde société, et écarte la condamnation de la seconde après avoir retenu que les lettres de voiture comportaient la mention, en qualité de destinataire, de la première, suivie de la signature de son représentant, dont il n'était pas contesté qu'elle avait accepté la marchandise transportée sans faire référence à la seconde.

Com. - 22 janvier 2008.

REJET

N° 06-15.957. - C.A. Versailles, 30 mars 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Potocki, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Capron, Av.

N° **792**

1° Transports terrestres

Marchandises. - Contrat de transport. - Lettre de voiture. - Mentions. - Indication du destinataire. - Destinataire recevant et acceptant la marchandise. - Portée.

2° Transports terrestres

Marchandises. - Contrat de transport. - Prix. - Paiement. - Subrogation de l'expéditeur dans les droits du transporteur substitué. - Effets. - Détermination.

1° Celui qui, figurant sur la lettre de voiture en tant que destinataire, reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du prix du transport envers le voiturier.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce, condamne au paiement du prix du transport, en qualité de destinataire, une société, après avoir relevé que cette société était mentionnée en cette qualité sur les lettres de voiture et retenu que la circonstance qu'elle n'était, en vertu d'un accord avec l'expéditeur, que le dépositaire des marchandises transportées était sans influence sur les obligations contractuelles qu'elle avait régulièrement acceptées en apposant son cachet commercial sans réserve ni mention sur les lettres de voiture à la réception des marchandises.

2° Celui qui est subrogé dans les droits du voiturier pour l'avoir payé de son fret n'acquiert pas, du fait de cette subrogation, la garantie de paiement instituée par l'article L. 132-8 du code de commerce, réservée exclusivement au transporteur.

Com. - 22 janvier 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 06-19.423. - C.A. Poitiers, 16 mai 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Potocki, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - M^e Le Prado, M^e Spinosi, Av.

N° **793**

1° Transports terrestres

Marchandises. - Contrat de transport. - Lettre de voiture. - Mentions. - Indication du destinataire. - Destinataire recevant et acceptant la marchandise. - Portée.

2° Transports terrestres

Marchandises. - Contrat de transport. - Prix. - Paiement. - Action directe du voiturier contre l'expéditeur. - Qualité d'expéditeur. - Détermination.

1° Celui qui, figurant sur la lettre de voiture en tant que destinataire, reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du paiement du prix du transport envers le voiturier.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui limite la condamnation, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce, au paiement d'une partie du prix du transport d'une société qui n'apparaissait comme destinataire que sur seize des lettres de voiture, et dès lors qu'il n'était pas allégué qu'elle avait reçu et accepté les marchandises.

2° Est légalement justifié l'arrêt qui dénie la qualité d'expéditeur, au sens de l'article L. 132-8 du code de commerce, à une société, après avoir retenu que le marché conclu entre cette société et une autre stipulait sans ambiguïté que cette dernière était responsable de l'expédition et du transport des marchandises, et notamment du choix du transporteur, qu'elle apparaissait comme expéditeur sur toutes les lettres de voiture et que les factures avaient été émises à son ordre, et avoir ainsi fait ressortir que la première société n'était pas partie au contrat de transport.

Com. - 22 janvier 2008.

REJET

N° 06-18.308. - C.A. Paris, 24 mai 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Potocki, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° **794**

Vente

Garantie. - Vices cachés. - Connaissance de l'acquéreur. - Effet.

L'acquéreur qui constate que l'immeuble est infesté de termites, bien que le vendeur ait déclaré dans l'acte de vente « *avoir enlevé tous les éléments porteurs de dégradations et traité* », n'est pas fondé à invoquer la garantie des vices cachés, dès lors qu'il a été informé de la présence de termites lors de la passation de l'acte authentique et a acquis un bien dont l'état parasitaire positif ne lui laissait aucun doute sur l'infestation de la majorité des éléments en bois.

3^e Civ. - 30 janvier 2008.

REJET

N° 07-10.133. - C.A. Bordeaux, 24 octobre 2006.

M. Weber, Pt. - M. Jacques, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Parmentier et Didier, M^e Ricard, Av.

N° **795**

Vente

Promesse de vente. - Immeuble. - Modalités. - Condition suspensive. - Obtention d'un prêt. - Non-réalisation. - Demande de prêt conforme à la convention des parties. - Preuve. - Charge.

Il incombe au bénéficiaire d'une promesse de vente, obligé sous condition suspensive de l'obtention d'un prêt, de démontrer que la demande qu'il a présentée à l'organisme de crédit était conforme aux caractéristiques prévues dans la promesse de vente.

3^e Civ. - 30 janvier 2008.

CASSATION

N° 06-21.117. - C.A. Paris, 4 octobre 2006.

M. Weber, Pt. - Mme Nési, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Vuitton, M^e Blanc, Av.

Cours et tribunaux

Les décisions des juges de première instance ou d'appel publiées dans le *Bulletin d'information de la Cour de cassation* sont choisies en fonction de critères correspondant à l'interprétation de lois nouvelles ou à des cas d'espèce peu fréquents ou répondant à des problèmes d'actualité. Leur publication n'engage pas la doctrine des chambres de la Cour de cassation.

Dans toute la mesure du possible - lorsque la Cour s'est prononcée sur une question qui se rapproche de la décision publiée - des références correspondant à cette jurisprudence sont indiquées sous cette décision avec la mention « à rapprocher », « à comparer » ou « en sens contraire ».

Enfin, les décisions présentées ci-dessous seront, lorsque les circonstances le permettent, regroupées sous un même thème, visant à mettre en valeur l'état de la jurisprudence des juges du fond - ou d'une juridiction donnée - sur une problématique juridique précisément identifiée.

Jurisprudence des cours d'appel relative aux clauses abusives

N° 796

Protection des consommateurs

Clauses abusives - Définition - Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties - Applications diverses - Clause renvoyant à un article du code du commerce devenu inapplicable au contrat litigieux.

Le simple rappel d'une disposition légale, licite à la date de l'établissement d'un contrat type mais devenue ensuite obsolète, est de nature à tromper un consommateur sur l'étendue exacte de ses droits, et est donc tout à la fois une absence trompeuse d'information préjudiciable au consommateur et une clause abusive ayant pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Se révèle ainsi abusive une clause limitant, de façon inappropriée, les droits légaux du consommateur vis-à-vis d'un professionnel par simple renvoi à un article du code du commerce devenu inapplicable au contrat litigieux.

C.A. Aix-en-Provence (1^{re} chambre A), 16 janvier 2007 - R.G. n° 06/09104.

M. Lambrey, Pt. - M. Veyre et Mme Varlamoff, conseillers.

08-77.

N° 797

Protection des consommateurs

Clauses abusives - Domaine d'application - Contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs - Non-professionnel - Définition - Personne qui est dans le même état d'ignorance que n'importe quel autre consommateur.

Dès lors que l'appelant exerce en son nom personnel la profession de pharmacien, il peut bénéficier des dispositions de l'article L. 132-1 du code de la consommation car, concernant des contrats relatifs à l'installation d'un système d'alarme pour leurs locaux professionnels, ces personnes sont, à cet égard, dans le même état d'ignorance que n'importe quel autre consommateur.

C.A. Pau (2^e ch., sect. 1), 5 octobre 2006 - R. G. n° 04/03266.

Mme Mettas, Pte - Mme Tribot-Laspière et M. Billaud, conseillers.

08-76.

Jurisprudence des cours d'appel relative aux transports maritimes et terrestres de marchandises

N° 798

Transports maritimes

Marchandises - Transport international - Convention de Bruxelles du 25 août 1924 - Responsabilité du transporteur - Exonération.

Le transporteur ne peut échapper à la présomption de responsabilité qui pèse sur lui dans la mesure où les avaries subies ne sauraient relever de la responsabilité du chargeur, qui ne pouvait raisonnablement constater les défauts des joints de la porte du conteneur litigieux, dès lors qu'une inspection visuelle de l'étanchéité avait eu lieu, sans que l'entreprise spécialisée qui avait été mandatée à cet effet par le transporteur ne formule d'observations ou de réserves à ce propos.

Au regard de l'ampleur et du caractère facilement décelable du défaut du joint d'étanchéité, le transporteur ne peut en outre invoquer l'article 4 § 2 p de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924, tenant « *aux vices cachés échappant à une diligence raisonnable* ».

C.A. Aix-en-Provence (2^e ch. civ.), 29 novembre 2007 - R.G. n° 05/06241.

M. Simon, Pt. - MM. Fohlen et Jacquot, conseillers.

08-70.

N° 799

Transports terrestres

Marchandises - Contrat de transport - Prix - Paiement - Action directe du transporteur à l'encontre du vendeur « départ usine » - Portée.

L'action directe en paiement du prix du transport ne peut être exercée, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce, par le transporteur non réglé à l'encontre du vendeur « départ usine » de la marchandise transportée, dès lors que celui-ci n'a pas la qualité d'expéditeur et que le transporteur ne l'ignorait pas.

C.A. Orléans (ch. solennelle), 14 septembre 2007 - R.G. n° 06/02136.

M. Rémy, Pt. - Mmes Magdeleine et Nollet, MM. Garnier et Gouilhers, conseillers.

08-71.

N° 800

Transports terrestres

Marchandises - Transport international - Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) - Responsabilité - Exonération.

Ne peut s'exonérer de toute responsabilité, sur le fondement de l'article 17 § 2 de la convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), le transporteur qui, tout en choisissant le vol de son chargement en garant le camion à proximité du grillage d'accès du site, par lequel les voleurs se sont introduits en le découpant, et les portes arrières faisant face à ce grillage, de sorte que son imprudence a contribué à la rapidité du vol.

C.A. Orléans (ch. comm.), 28 février 2008 - R.G. n° 06/03378.

M. Rémy, Pt. - MM. Garnier et Monge, conseillers.

08-72.

Jurisprudence de la cour d'appel de Douai relative à l'utilisation des moyens informatiques mis à la disposition des salariés par l'employeur

N° 801

Contrat de travail, exécution

Employeur - Pouvoir de direction - Etendue - Contrôle et surveillance des salariés - Courrier électronique - Domaine d'application - Détermination - Portée.

La fonction « net send » du système d'exploitation Windows relève bien d'un procédé de communication électronique, consistant purement et simplement en une fonction messagerie, comme l'a énoncé l'avis adopté le 27 février 2004 par le « groupe 29 », organe consultatif européen indépendant créé par l'article 29 de la Directive n° 95/46/CE, aux termes duquel les communications « net send » adressées, comme en l'espèce, directement à une adresse IP, sont des courriers électroniques. Les « net send » entrent donc bien dans la définition du courrier électronique et sont couverts par le secret de la correspondance.

En conséquence, un employeur ne peut pas prendre connaissance et imprimer les messages « net send » litigieux contenus sur le disque dur des ordinateurs de salariés incriminés, puisqu'en prenant connaissance desdits messages, même par l'intermédiaire d'un huissier de justice, il viole le principe du respect du secret des correspondances.

Par suite, le procès-verbal de constat dressé par l'huissier requis, en ce que les messages litigieux qui y sont annexés ont été ouverts et imprimés hors la présence des salariés dont s'agit, constitue un moyen de preuve illicite, ne pouvant servir de fondement pour retenir l'existence d'une faute, dès lors qu'il implique nécessairement une atteinte à la vie privée, insusceptible d'être justifiée, eu égard à son caractère disproportionné, par les intérêts légitimes de l'employeur.

C.A. Douai (ch. soc.), 30 mars 2007 - R.G. n° 06/01805.

M. Mericq, Pt. - M. Liance et Mme Cochaud-Doutreuwe, conseillers.

08-79.

N° 802

Contrat de travail, exécution

Employeur - Pouvoir de direction - Etendue - Contrôle et surveillance des salariés - Courrier électronique - Système de transfert automatique - Portée.

Le salarié a droit, même au temps et sur le lieu de travail, au respect de l'intimité de la vie privée, qui implique en particulier le secret des correspondances.

D'une part, même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur, ce droit emporte nécessairement celui, pour le salarié, de transmettre son adresse e-mail professionnelle à son entourage privé, et cette protection de la vie privée ne saurait varier selon que le salarié travaille ou non dans une entreprise où a été mis en place un système de transfert automatique de la messagerie.

Il appartient donc à l'employeur, à partir du moment où il a mis en place un système de transfert automatique de la messagerie de certains de ses salariés envers d'autres, de prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intimité de leur vie privée ; seul le caractère volontaire de l'envoi, par un salarié, de messages à caractère personnel vers d'autres salariés et de nature à les perturber psychologiquement pourrait constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement.

D'autre part, en l'absence de toute charte informatique réglementant l'utilisation de l'ordinateur mis à la disposition des salariés, l'existence, sur l'ordinateur d'un salarié, protégé par mot de passe le rendant inaccessible à des tiers, d'un dossier intitulé « jokes », contenant notamment des vidéos et des photographies à caractère pornographique, ne constitue pas une cause réelle et sérieuse de licenciement dès lors qu'un tel dossier, inaccessible aux tiers, dont l'intitulé démontrait son caractère privé, était un dossier personnel et qu'il n'était pas soutenu que ces images ou vidéos mettaient en cause des mineurs ou relevaient d'activités illicites.

C.A. Douai (ch. soc.), 30 mars 2007 - R.G. n° 06/02138.

M. Huglo, Pt. - MM. Noubel et Richez, conseillers.

08-80.

N° 803

Contrat de travail, rupture

Licenciement - Cause - Cause réelle et sérieuse - Faute du salarié - Faute grave - Applications diverses - Accès à des sites internet à caractère pornographique sur un ordinateur non prévu pour être connecté à internet.

Est constitutif d'une faute grave le fait, pour un salarié, d'avoir consulté, à l'occasion du travail et à l'aide du matériel mis à sa disposition, des sites internet à caractère pornographique, après avoir installé des logiciels permettant l'accès à de tels sites, alors que le matériel informatique de l'entreprise n'était pas prévu pour être connecté à internet, n'étant pas protégé d'éventuels virus, une telle attitude ayant eu pour effet non seulement d'exposer ledit matériel à des risques de virus, mais aussi d'insérer sur son ordinateur des images inconvenantes.

C.A. Douai (ch. soc.), 31 janvier 2007 - R.G. n° 06/00530.
M. Huglo, Pt. - M. Noubel et Mme Mariette, conseillers.
08-78.

Jurisprudence des cours d'appel relative à la vente

N° 804

Vente

Formation - Accord des parties - Accord sur l'objet et le prix - Défaut - Portée.

Suite à la mise en vente de terrains, les conditions de la vente projetée n'étant pas connues, celui qui fait une offre d'acquisition, assortie d'un délai, au notaire du vendeur, puis, passé ce délai, lui adresse deux chèques de réservation sans être en mesure d'établir qu'un accord est bien intervenu avec le vendeur est, aux termes de l'article 122 du nouveau code de procédure civile, irrecevable à agir, pour défaut d'intérêt, en annulation de la vente conclue avec la commune préemptrice et doit donc être débouté de sa demande en validation à son profit de la vente.

En effet, le projet de compromis de vente établi par le notaire n'est pas signé, aucune lettre d'acceptation n'est communiquée et la quittance, relative aux sommes versées, spécifie expressément que l'encaissement est fait sous réserve de l'accord du vendeur.

Par ailleurs, la circonstance que le notaire ait adressé à la commune une déclaration d'intention d'aliéner ne démontre pas davantage l'engagement du vendeur de céder l'immeuble litigieux à celui qui offre de l'acquérir, faute, pour ce dernier, de prouver que le notaire a reçu mandat d'agir aux lieu et place du vendeur.

Ainsi, l'arrêté de préemption ne cause aucun grief à celui qui veut se porter acquéreur, même si cette décision a été annulée, sur son recours, par la juridiction administrative.

C.A. Douai (1^{re} ch., sect.1), 4 juin 2007 - R.G. n° 05/01185.
Mme Roussel, Pte - Mmes Guieu et Courteille, conseillères.
08-86.

N° 805

Vente

Garantie - Vices cachés - Clause de non-garantie - Exclusion - Connaissance du vendeur - Cas.

Les désordres affectant la charpente d'une maison à usage d'habitation, et notamment la présence du mэрule, découverts à l'occasion de travaux d'embellissement, constituent des vices cachés, de nature à engager, sur le fondement de l'article 1641 du code civil, la responsabilité des vendeurs, sans que la clause de l'acte de vente stipulant une exonération de garantie à leur profit puisse recevoir application.

En effet, les vendeurs, qui occupaient l'immeuble depuis huit ans et qui avaient mis en place, juste avant la vente, une isolation en laine de verre recouvrant la toiture intérieure et dissimulant, pour l'essentiel, son état, ne pouvaient ignorer la dégradation des bois et devaient en informer l'acquéreur.

Par ailleurs, le fait que certains désordres (coulées d'eau ou traces de moisissures...) étaient restés visibles ne permettait pas à ce dernier, eu égard à sa qualité de profane en matière de construction et à l'importance de la surface recouverte de laine de verre, d'apprécier l'état réel de la charpente et de déduire l'existence du mэрule.

C.A. Douai (1^{re} ch., sect. 1), 14 mai 2007 - R.G. n° 06/00422.
Mme Roussel, Pte - Mmes Guieu et Courteille, conseillères.
08-85.

N° 806

Vente

Promesse de vente - Immeuble - Modalités - Condition suspensive - Réalisation - Vente à un tiers - Effet.

Le promettant d'une promesse synallagmatique de vente, en passe de devenir propriétaire d'un immeuble, selon jugement annexé à l'acte, qui s'engage à vendre deux appartements de cet immeuble, au prix de 2 240 000 francs, l'acceptant versant un acompte de 1 000 000 francs et le solde au jour de l'acte authentique, la promesse devenant nulle si le promettant n'est pas confirmé dans ses droits par la cour d'appel, et qui, alors que la condition suspensive de la reconnaissance judiciaire de sa propriété s'est réalisée, vend l'immeuble entier à un tiers ne peut, pour dégager sa responsabilité, opposer à l'acceptant une lettre, datée du même jour que la promesse, ajoutant aux conditions de celle-ci et qui, non visée dans l'acte ni contresignée par l'acceptant, n'est pas contractuelle.

La résolution de la promesse de vente est dès lors imputable au promettant et ouvre droit à des dommages-intérêts au profit de l'acquéreur évincé, pour l'immobilisation d'une somme importante compromettant un autre projet immobilier et pour la perte d'une chance de faire un placement intéressant.

C.A. Paris (2^e ch., sect. A), 18 octobre 2006 - R.G. n° 05/04916.

Mme Deslaugiers-Wlache, Pte - Mmes Dintilhac et Reygner, conseillères.
08-84.

N° 807

Vente

Promesse de vente - Promesse synallagmatique - Nullité - Dol - Tromperie de l'acheteur - Cas.

La nullité d'une promesse synallagmatique de vente d'un appartement doit être prononcée lorsque le consentement du vendeur a été vicié par le comportement dolosif de l'acheteur.

En effet, celui-ci, qui avait pris directement contact avec le vendeur et qui connaissait sa volonté de ne pas supporter la charge financière d'une commission ainsi que son opposition à toute condition suspensive concernant un crédit bancaire, l'a volontairement trompé, d'une part en s'abstenant de l'informer, pour la visite des lieux, de l'intervention d'une agence immobilière, certes mandatée par le vendeur mais sans exclusivité, d'autre part en déclarant, dans l'acte litigieux, payer le prix convenu sans recourir à un prêt, alors qu'il a sollicité et obtenu un tel prêt.

C.A. Aix-en-Provence (1^{re} ch. civ., sect. B), 29 novembre 2007 - R.G. n° 06/14553.

M. Grosjean, Pt. - Mmes Charpentier et Zenati, conseillères.
08-81.

N° 808

Vente

Vendeur - Obligations - Délivrance - Manquement - Caractérisation - Applications diverses.

En application de l'article 1603 du code civil, le vendeur est tenu d'une obligation de délivrance impliquant que la chose livrée soit conforme aux spécifications contractuelles, ce qui suppose

notamment qu'elle corresponde à l'utilisation prévue par les parties. Cette obligation de délivrance recouvre également un devoir de renseignement et de conseil.

Ainsi, ne satisfait pas à son obligation de délivrance - ce manquement justifiant la résolution de la vente - le vendeur qui vend un chalet sans donner à l'acquéreur toutes les informations relatives à l'implantation de cette habitation légère de loisirs, certes exemptée de permis de construire mais soumise aux strictes conditions de l'article R. 444-3 du code de l'urbanisme auxquelles le terrain de l'acquéreur ne répondait pas, si bien que le chalet ne pouvait être monté, alors que, d'une part, en sa qualité de vendeur professionnel exerçant une activité de vente, achat, reprise de chalets neufs et anciens, il ne pouvait ignorer la réglementation applicable au bien vendu, et que, d'autre part, l'implantation du chalet sur le terrain de l'acquéreur était comprise dans les prévisions du contrat, le prix comportant un forfait livraison et montage chez le client.

C.A. Agen (1^{re} ch. civ.), 14 août 2007 - R.G. n° 05/01622.

M. Salomon, P. Pt. - M. Imbert, Pt. et Mme Auber, conseillère.

08-82.

N° 809

Vente

Vendeur - Obligations - Délivrance - Objet - Définition.

Le vendeur est tenu d'une obligation de délivrer la chose vendue en l'état où elle se trouve au moment de la vente, cette chose comprenant ses accessoires et tout ce qui est destiné à son usage.

Ainsi, le vendeur qui a livré des chalets en bois en kit, c'est-à-dire en pièces détachées, doit prendre toutes les mesures pour permettre leur construction afin que l'acheteur et sa famille puissent en jouir paisiblement. Il doit notamment fournir d'une part la notice de construction, sauf à établir que les éléments livrés en l'état peuvent être assemblés sans difficulté, d'autre part tous les éléments sans en oublier aucun, l'un des chalets vendus, une fois monté, étant en l'occurrence dépourvu de couverture.

C.A. Agen (1^{re} ch. civ.), 6 novembre 2007 - R.G. n° 05/01996.

M. Salomon, P. Pt. - M. Imbert, Pt. et M. Straudo, conseiller.

08-83.

Autre jurisprudence des cours d'appel

N° 810

Assurance de personnes

Assurance-vie - Action dérivant du contrat.

Selon les dispositions de l'article L. 132-12 du code des assurances, les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie sont titulaires d'une action directe qui leur permet d'exiger de l'assureur l'exécution de l'obligation souscrite par celui-ci, ou, le cas échéant, des dommages-intérêts à raison d'une faute commise par celui-ci et/ou son agent.

Dès lors, s'il est admis que cette action puisse concerner la contestation des conditions de rachat d'un contrat d'assurance-vie, encore faut-il que la personne qui l'exerce ait été bénéficiaire dudit contrat. A défaut, elle n'a aucun droit d'agir pour contester la régularité ou la validité du rachat par le souscripteur.

C.A. Besançon (2^e ch. civ.), 17 avril 2007 - R.G. n° 05/00148.

M. Sanvido, Pt. - MM. Polanchet et Vignes, conseillers.

08-73.

N° 811

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée - Saisie-attribution - Tiers saisi - Obligation de renseignement - Etendue de ses obligations à l'égard du saisi - Limites.

Seul le tiers qui ne fournit pas les renseignements prévus par l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 est condamné, à la demande du créancier, au paiement des causes de la saisie. Une déclaration incomplète, inexacte ou mensongère ne peut que donner lieu à sa condamnation à des dommages-intérêts, sur le fondement de l'article 60, alinéa 2, dudit décret.

La banque qui a fourni des renseignements incomplets en omettant de déclarer un compte mais qui a exactement déclaré un autre compte ne pouvait être condamnée au paiement des causes de la saisie, mais seulement à des dommages-intérêts.

C.A. Agen (1^{re} ch.), 7 février 2007 - R.G. n° 06/01140.

M. Salomon, P.P. - MM. Boutie et Imbert, Pts.

08-74.

N° 812

Sécurité sociale, accident du travail

Faute inexcusable de l'employeur - Indemnités complémentaires - Recours de la caisse contre l'employeur.

Selon l'article L. 452-3, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, la réparation des préjudices de la victime ou de ses ayants droit est, en matière de faute inexcusable de l'employeur, versée directement aux bénéficiaires par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), qui en récupère le montant auprès de l'employeur. Il résulte par ailleurs de l'article 124-3 du code des assurances que le tiers lésé ou, à défaut, celui qui l'a désintéressé et se trouve subrogé dans ses droits, peut exercer une action directe contre l'assureur du responsable.

Le tribunal a justement considéré qu'il ne saurait être opposé à la CPAM que sa créance est limitée au montant de la quittance subrogative établie pour un montant de 32 014 euros dès lors qu'étant tenue de verser directement aux ayants droit les sommes fixées par le jugement du 22 janvier 2001, elle se trouve subrogée dans les droits des tiers qu'elle a indemnisés. Elle est dès lors fondée à exercer l'action directe contre l'assureur, sans être tenue de déclarer sa créance dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

C.A. Agen (1^{re} ch. civ.), 24 avril 2007 - R.G. n° 06/00218.

M. Imbert, Pt. - MM. Combes et Straudo, conseillers.

08-75.

Doctrines

I. - DROIT CIVIL

1. Contrats et obligations

Bail (règles générales)

- Roger Perrot, observations sous Ch. mixte, 9 novembre 2007, *Bull.* 2007, Ch. mixte, n° 10, in *Procédures*, janvier 2008, n° 1, p. 15.

Indemnité d'occupation - Fixation - Office du juge.

2. Copropriété

Copropriété

- Christian Atias, « Une propriété sans objet (propriété, vocation et contrat) », in *Le Dalloz*, 2007, n° 34, p. 2415-2417.

- Christian Atias, « Le piège de l'illégalité en copropriété immobilière », in *Le Dalloz*, 2007, n° 27, p. 1893-1896.

- Michel Dagot, « Vente d'immeuble à construire et mesurage du lot vendu (loi Carrez) », in *La semaine juridique, édition notariale et immobilière*, 15 juin 2007, n° 24, p. 3.

- Anne-Sophie Ract et Charles Amson, « La difficile conciliation de la loi civile et de la loi religieuse : l'exemple de la copropriété », in *Gazette du Palais*, 9 juin 2007, p. 2-8.

- Jean-Marc Roux, « Le président du conseil syndical », in *Administrer*, juin 2007, n° 400, p. 13-21.

3. Droit des assurances

Assurance dommages

- Elisabeth Kalantarian, « Réparation inefficace et responsabilité de l'assureur en police dommages-ouvrage », in *Administrer*, juillet 2007, n° 401, p. 9-11.

- Michel Zavaro, « Le bon usage par le maître de l'ouvrage des assurances construction », in *Annales des loyers*, juillet 2007, p. 1244-1273.

4. Droit de la famille

Mariage

- Bertrand Ancel, observations sous 1^{re} Civ., 28 novembre 2006, non publié au *Bull. civil*, et 1^{re} Civ., 19 septembre 2007, *Bull.* 2007, I, n° 281, in *Revue critique de droit international privé*, octobre-décembre 2007, n° 4, p. 755-760.

Validité - Conditions - Conditions de fond - Consentement - Appréciation - Conflit de lois - Loi applicable - Détermination - Office du juge - Etendue.

II. - PROCÉDURE CIVILE

Jugements et arrêts

- Roger Perrot, observations sous 2^e Civ., 15 novembre 2007, *Bull.* 2007, II, n° 252, in *Procédures*, janvier 2008, n° 1, p. 16-17.

Notification - Signification à partie - Destinataire domicilié dans un État membre de l'Union européenne - Défendeur - Défaut de comparution - Office du juge - Etendue - Détermination - Portée.

Presse

- Roger Perrot, observations sous 1^{re} Civ., 8 novembre 2007, *Bull.* 2007, I, n° 348, in *Procédures*, janvier 2008, n° 1, p. 13.

Procédure - Prescription - Interruption - Cas - Signification des conclusions de l'appelant défendeur à l'action en diffamation.

Procédures civiles d'exécution

- Roger Perrot, observations sous 2^e Civ., 4 octobre 2007, *Bull.* 2007, II, n° 224, in *Procédures*, janvier 2008, n° 1, p. 17-18.

Mesures d'exécution forcée - Expulsion - Déclaration d'abandon - Conditions - Biens mobiliers laissés sur place - Valeur marchande - Détermination - Portée.

III. - DROIT DES AFFAIRES

1. Droit des sociétés

Société civile

- Jean-François Barbieri, observations sous Ch. mixte, 18 mai 2007, *Bull.* 2007, Ch. mixte, n° 4, in *Revue des sociétés*, juillet-septembre 2007, n° 3, p. 620-630.

Associé - Obligations - Dettes sociales - Paiement - Action du créancier social - Conditions - Poursuite préalable de la société - Poursuite vaine - Caractérisation - Dispense - Cas - Société en liquidation judiciaire.

2. Procédures collectives

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

- Bernard Saintourens, observations sous Com., 13 février 2007, *Bull.* 2007, IV, n° 41, in *Revue des sociétés*, juillet-septembre 2007, n° 3, p. 630-634.

Responsabilités et sanctions - Faillite et interdictions - Domaine d'application - Exclusion - Cas - Décision ayant valablement ouvert une procédure collective contre le dirigeant antérieurement au 1^{er} janvier 2006.

- Jean Savatier, observations sous Soc., 14 novembre 2007, *Bull.* 2007, V, n° 188, in *Droit social*, janvier 2008, n° 1, p. 129-130.

Responsabilité - Action des salariés contre un tiers - Recevabilité - Conditions - Préjudice particulier et distinct de celui de l'ensemble des créanciers de la procédure collective.

IV. - DROIT SOCIAL

Travail

Contrat de travail, exécution

- Jean Savatier, observations sous Soc., 23 octobre 2007, *Bull. 2007, V, n° 171, in Droit social*, janvier 2008, n° 1, p. 126-127.

Employeur - Obligations - Formation professionnelle - Manquement - Préjudice - Préjudice distinct de celui résultant de la rupture du contrat de travail.

Contrat de travail, rupture

- Jean Savatier, observations sous Soc., 30 octobre 2007, *Bull. 2007, V, n° 178, in Droit social*, janvier 2008, n° 1, p. 124-125.

Licenciement - Cause - Cause réelle et sérieuse - Défaut - Applications diverses - Dénonciation d'actes de maltraitance infligés à une personne accueillie dans un établissement ou service social ou médico-social par un salarié dudit établissement ou service.

- Jean Savatier, observations sous Soc., 18 octobre 2007, *Bull. 2007, V, n° 163, in Droit social*, janvier 2008, n° 1, p. 127-129.

Licenciement - Cause réelle et sérieuse - Défaut - Applications diverses - Maladie du salarié - Nécessité de pourvoir au remplacement définitif d'un salarié dont l'absence prolongée ou les absences répétées perturbent le fonctionnement de l'entreprise - Recours à une entreprise prestataire de service.

Représentation des salariés

- Maurice Cohen, observations sous Soc., 7 novembre 2007, *Bull. 2007, V, n° 185, in Droit social*, janvier 2008, n° 1, p. 131-132.

Comité d'entreprise - Fonctionnement - Subvention de fonctionnement - Calcul - Base de calcul - Masse salariale brute - Détermination.

Statut collectif du travail

- Georges Borenfreund, observations sous Soc., 10 octobre 2007, *Bull. 2007, V, n° 154, in Droit social*, janvier 2008, n° 1, p. 106-112.

Accords collectifs - Dispositions générales - Accord de branche instituant une contribution des entreprises au financement du dialogue social - Répartition inégalitaire entre les organisations syndicales représentatives - Possibilité - Condition.

V. - DROIT PÉNAL

Complicité

- Bernard Bouloc, observations sous Crim., 31 janvier 2007, *Bull. crim. 2007, n° 25, in Revue des sociétés*, juillet-septembre 2007, n° 3, p. 584-590.

Éléments constitutifs - Aide ou assistance - Définition - Escroquerie.

Peines

- Haritini Matsopoulou, observations sous Crim., 31 janvier 2007, *Bull. crim. 2007, n° 26, in Revue des sociétés*, juillet-septembre 2007, n° 3, p. 577-580.

Prononcé - Emprisonnement sans sursis - Motifs - Peine prononcée par la juridiction correctionnelle - État de récidive - Motivation spéciale - Nécessité (non).

Société

- Bernard Bouloc, observations sous Crim., 20 mars 2007, *Bull. crim. 2007, n° 86, in Revue des sociétés*, juillet-septembre 2007, n° 3, p. 590-606.

Société en général - Abus de biens sociaux - Éléments constitutifs - Utilisation des fonds d'une société dans l'intérêt d'une autre - Fait justificatif - Intérêt du groupe - Limites.

Travail

- François Duquesne, observations sous Crim., 25 septembre 2007, *Bull. crim. 2007, n° 222, in Droit social*, janvier 2008, n° 1, p. 100-105.

Délégués du personnel - Atteinte à l'exercice régulier de leurs fonctions - Réception périodique des délégués par l'employeur - Obligation impérative.

VI. - DROIT PUBLIC ET SÉPARATION DES POUVOIRS

Séparation des pouvoirs

- Anne Courrèges, « Inspection du travail et attributions ministérielles » ; au sujet de Conseil d'État, 14 novembre 2007, *in Droit social*, janvier 2008, n° 1, p. 117-122.

- Jacques Duplat, conclusions sous Tribunal des conflits, 24 septembre 2007, *Bull. 2007, T. conflits, n° 27 et 28, in Droit social*, janvier 2008, n° 1, p. 94-99.

Compétence judiciaire - Domaine d'application - Litige relatif à un contrat de droit privé - Contrat de droit privé - Caractérisation - Cas - Contrat emploi-solidarité - Condition.

VII. - DROITS INTERNATIONAUX ET EUROPÉEN - DROIT COMPARÉ

Communauté européenne

- Maria Lopez de Tejada et Louis d'Avout, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer (Règlement CE n° 1896/2006, du 12 décembre 2006) », *in Revue critique de droit international privé*, octobre-décembre 2007, n° 4, p. 717-748.

Conventions internationales

- Étienne Patout, observations sous 1^{re} Civ., 19 juin 2007, *Bull. 2007, I, n° 240, in Revue critique de droit international privé*, octobre-décembre 2007, n° 4, p. 847-856.

Accords et conventions divers - Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 - Compétence internationale - Article 6 § 2 - Compétence spéciale en cas d'appel en garantie ou en intervention - Domaine d'application - Exclusion - Cas - Détournement de for - Caractérisation - Absence de lien suffisant entre la demande d'intervention et la demande originaire - Nécessité.

- Laurence Usunier, observations sous 1^{re} Civ., 4 juillet 2007, *Bull. 2007, I, n° 253, in Revue critique de droit international privé*, octobre-décembre 2007, n° 4, p. 822-841.

Accords et conventions divers - Convention de Lugano du 16 septembre 1988 - Domaine d'application - Exclusion - Arbitrage - Portée.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **109,80 €²**
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an
(référence d'édition 97) : **20,50 €²**
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie
uniquement par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Nom :

Prénom :

N° d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

N° de payeur :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Date : Signature :

- Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2008, frais de port inclus.

191086810-000408

Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° D'ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le conseiller à
la Cour de cassation, directeur du service de
documentation et d'études : Alain Lacabarats

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur le
site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

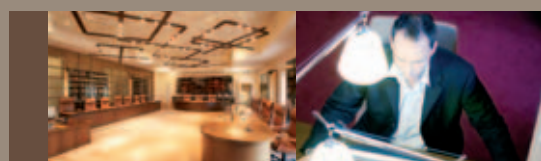
l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



**Direction
des Journaux
officiels**

26, rue Desaix
75727 Paris
cedex 15

renseignements :
01 40 58 79 79

info@journal-officiel.gouv.fr

Commande :
par courrier
par télécopie :
01 45 79 17 84
sur Internet :

www.journal-officiel.gouv.fr

Prix : 6,30 €
ISSN 0750-3865